Quatre-vingt-dixième année. — N° 91. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 18 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 3663).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 1958 portant changements de noms (p. 3663).

Arrêtés portant nominations, mutations, titularisation, reclassement, mises en disponibilité, acceptation de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p. 3664).

Greffiers (p. 3665).

Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 3665).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-399 du 15 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des conservateurs d'archives du ministère des affaires étrangères (p. 3665).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 3665).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1956 (tableaux complémentaires) et pour l'année 1957, du corps des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc (p. 3666).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 3666).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3667).

Décret du 12 avril 1958 portant désignation d'un officier supérieur comme commandant de la base militaire française de Seno (Laos) (p. 3667).

Décret n° 58-400 du 14 avril 1958 relatif au régime des loyers dans les logements domaniaux occupés en Algérie par des personnels militaires, civils et ouvriers relevant de la défense nationale (p. 3667).

Décret n° 58-401 du 15 avril 1958 portant modification du décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire (p. 3667).

Décret n° 58-402 du 15 avril 1958 portant modification du décret du 2 juin 1932 sur l'organisation de la défense du littoral (p. 3668).

Décret et *arrêté* portant délégations de signatures (p. 3668).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets du 12 avril 1958 portant nominations, mutations et admissions à la retraite (services extérieurs du Trésor) (p. 3663).

Décrets n°s 58-403 à 58-421 du 14 avril 1958 portant répartition des crédits votés pour 1958 :

Affaires étrangères (n°s 58-403 et 58-404) (p. 3669).
Agriculture (n° 58-405) (p. 3671).
Education nationale (n° 58-406) (p. 3673).
Finances, affaires économiques et plan (n°s 58-407 à 58-409) (p. 3675).
France d'outre-mer (n° 58-410) (p. 3679).
Industrie et commerce (n° 58-411) (p. 3680).
Intérieur (n° 58-412) (p. 3681).
Justice (n° 58-413) (p. 3682).
Présidence du conseil (n° 58-414) (p. 3683).
Reconstruction et logement (n° 58-415) (p. 3685).
Sahara (n° 58-416) (p. 3688).
Santé publique et population (n° 58-417) (p. 3689).
Travail et sécurité sociale (n° 58-418) (p. 3690).
Travaux publics, transports et tourisme (n°s 58-419 à 58-421) (p. 3691).

Arrêté du 3 avril 1958 portant transfert de crédits (p. 3697).

Arrêté du 8 avril 1958 fixant le programme et l'organisation de l'examen de fin de stage des commissaires stagiaires des enquêtes économiques (p. 3697).

Arrêté fixant les conditions du payement en obligations Charbonnages de France des indemnités dues aux titulaires de redevances tréfoncières visées à l'article 37 de la loi du 17 mai 1946, complétée par la loi du 3 août 1956 (rectificatif) (p. 3698).

Arrêtés portant mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 3698).

Tableau d'avancement des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques pour 1958 (p. 3698).

Tableau d'avancement pour le grade de chef opérateur mécanographe adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques (année 1958) (p. 3698).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 mars 1958 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 3699).

Arrêté du 25 mars 1958 portant création d'un brevet professionnel de mouleur plaquiste (p. 3699).

Arrêté du 5 avril 1958 modifiant l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis (p. 3699).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 3699).

Liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieur conformément à l'article 162 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 (loi du 10 juillet 1934) (p. 3699).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général et *décret* du 11 avril 1958 portant promotion (ponts et chaussées) (p. 3701).

Arrêté du 29 mars 1958 relatif à une régie d'avances (p. 3701).

Arrêté du 2 avril 1958 relatif au transport des gadoues vertes (art. 887, disposition transitoire n° 26) (matières dangereuses 1958, n° 1) (p. 3701).

Arrêtés des 9 et 10 avril 1958 portant classement dans la voirie nationale, déclassement et reclassement d'une section délaissée et déclarant d'utilité publique les déviation, rectification et élargissement de routes nationales (p. 3702).

Arrêté du 10 avril 1958 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain domanial situé à Dole (Jura) (p. 3702).

Arrêtés portant intégrations, réintégration, détachements, acceptation de démission, admission à la retraite et reports d'ancienneté :

Aviation civile et commerciale (p. 3702).

Inscription maritime (p. 3702).

Ponts et chaussées (p. 3702).

Décision fixant la composition du jury du concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 3702).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-422 du 14 avril 1958 portant transfert d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce (p. 3703).

Décret du 14 avril 1958 accordant à la Société minière du spath-fluor (S.O.F.L.U.O.R.) un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, plomb, zinc et substances connexes, dit « Permis de Trébas » (p. 3703).

Décret du 14 avril 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Veyrières », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (p. 3704).

Décret du 14 avril 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes de Saint-Daumas (Var) (p. 3704).

Décret du 14 avril 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumis le permis d'exploitation des mines de plomb, zinc et métaux connexes de la Loubatière (Aude) (p. 3704).

Décret du 14 avril 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumis le permis d'exploitation des mines de Bosmoreau (Creuse) (p. 3705).

Décrets du 14 avril 1958 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 3705).

Décret du 14 avril 1958 accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Dalet-Remt, El-Fakir, Ben-Mouley, Moulet-Er-Rebah, Guemar », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) (p. 3706).

Arrêté portant titularisation et intégration (administration centrale) (p. 3707).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-423 du 14 avril 1958 modifiant le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation (p. 3707).

Décret n° 58-424 du 15 avril 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois transformés du corps des ingénieurs des services agricoles et des emplois supprimés qui leur étaient assimilés (p. 3707).

Arrêté du 14 avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours en vue de pourvoir deux postes d'inspectrices de l'enseignement ménager agricole (p. 3708).

Arrêté du 14 avril 1958 autorisant l'ouverture, en 1958, d'un concours en vue de pourvoir un poste de professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole (p. 3708).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-425 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des modalités d'application à Madagascar et aux Comores du décret n° 54-561 du 28 mai 1954 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce (p. 3709).

Arrêté du 3 avril 1958 modifiant la composition du comité chargé de donner son avis sur l'utilisation des ressources du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (p. 3710).

Arrêté du 15 avril 1958 portant création, auprès du ministre de la France d'outre-mer, d'une mission permanente de coopération technique pour l'organisation et la modernisation administratives outre-mer (p. 3710).

Arrêté du 15 avril 1958 portant création d'un bureau « Organisation et méthodes » (p. 3710).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-426 du 14 avril 1958 modifiant les articles 45 et 47 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée et *arrêté* du 14 avril 1958 fixant la liste des pièces à produire à la direction régionale de la sécurité sociale en vue de la désignation des agents assermentés chargés de l'enquête en matière d'accidents du travail (p. 3711).

Arrêtés des 11 et 14 avril 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3711).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale des accidents du travail prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale (p. 3712).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 2 avril 1958 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 3712).

Arrêté du 3 avril 1958 portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 3712).

Arrêté du 9 avril 1958 portant fixation des deux catégories de médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités publiques, en application de l'article L. 621 du code de la santé publique (p. 3713).

Arrêté du 10 avril 1958 fixant les modalités de classification prévues à l'article L. 621 du code de la santé publique en ce qui concerne les médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics (p. 3713).

Arrêté du 15 avril 1958 portant affectation définitive au ministère de la santé publique et de la population d'un immeuble sis à Paris (p. 3713).

Arrêtés portant nominations, titularisation, intégration, réintégration et détachement:

Administration centrale (p. 3714).

Hôpitaux psychiatriques (p. 3714).

Institut national d'études démographiques (p. 3714).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés du 10 avril 1958 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3714).

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 1957 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux (rectificatif) (p. 3715).

Arrêté fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif (rectificatif) (p. 3715).

Arrêtés portant promotion et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 3715).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 15 avril 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3716).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3716).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 3716).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air (p. 3716).

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 3716).

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire (p. 3717).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine (additif) (p. 3717).

Avis relatif au concours pour le recrutement de dessinateurs stagiaires au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (spécialité: Electricité et équipement général des usines) (p. 3717).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à la session de 1958 de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (rectificatif) (p. 3717).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne (p. 3718).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Plouguernevel (Côtes-du-Nord) (p. 3718).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département d'Ille-et-Vilaine (p. 3718).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Clermont (Oise) (p. 3718).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Draguignan (Var) (p. 3718).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Girons (Ariège) (p. 3718).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Céré (Lot) (p. 3718).

Avis de concours à la préfecture des Vosges pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale (p. 3718).

Situation de la Banque de France (p. 3719).

Annonces (p. 3720).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Désignation d'enquêteurs au comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté en date du 11 avril 1958, sont désignés en qualité d'enquêteurs au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics:

M. Mesmin, inspecteur des finances.

M. Susini, inspecteur des finances.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 1958 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de AGHION celui de AGLION:

AGHION (Raoul-David-Emmanuel), né le 31 juillet 1904 à Alexandrie (Egypte), demeurant à la Havane (Cuba), Cuarteles 118.

Au nom de COCU celui de FLOREY:

COCU (Louis-Roger-Guillaume), né le 13 juillet 1922 à Paris (18e), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 128 *bis*, avenue La Bruyère, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Bernard-Louis, né le 29 juin 1951 à Ivry-sur-Seine (Seine); *b*) Marie-Christine, née le 16 septembre 1955 à Ivry-sur-Seine (Seine).

Au nom de CORNICHON celui de CORNIL:

CORNICHON (Albert), né le 13 juillet 1912 à Cheroy (Yonne), demeurant à Paris (20e), 78, rue des Amandiers, agissant également au nom de son enfant mineure: Françoise-Eliane, née le 21 avril 1946 à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

Au nom de DREYFUS celui de RIBERT:

DREYFUS (André-Louis), né le 21 août 1907 à Dole (Jura), demeurant à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 23, place de Beaune, agissant également au nom de son enfant mineur: Jacques-André, né le 7 mai 1938 à Tours (Indre-et-Loire).

Au nom de DUPONT-DUTILLOY celui de DUTILLOY:

DUPONT-DUTILLOY (Jacques-Lucien-Maurice), né le 6 janvier 1924 à Vincennes (Seine), demeurant à Beauvais (Oise), 5, rue du Maréchal-de-Boufflers, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Christine-Jacqueline, née le 18 septembre 1948 à Beauvais (Oise); *b*) Philippe-Daniel, né le 4 novembre 1949 à Allonne (Oise); *c*) Sylvie-Marie-Jeanne, née le 8 août 1952 à Beauvais (Oise); *d*) Didier-Roger, né le 7 mai 1956 à Beauvais (Oise).

Au nom de LOUIS celui de LOUIS-WENDEN:

LOUIS (Alexis), né le 23 décembre 1902 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Paris (16e), 29, avenue de Lamballe.

Au nom de RAGUENET celui de RAGUENET-SAINT-ALBIN:

RAGUENET (Marcel-Marie-Gaston-Bernard), né le 28 août 1908 à Meslay (Mayenne), demeurant à Paris (15e), 26 *bis*, rue Dombasle, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Marie-Christine, née le 10 janvier 1940 à Nantes (Loire-Atlantique); *b*) Olivier-Marie, né le 22 février 1941 à Paris (16e); *c*) Yann-Guy, né le 8 avril 1942 à Paris (16e); *d*) Stanislas, né le 28 août 1943 à Paris (16e); *e*) Anne-Isabel, née le 18 mai 1945 à Paris (16e); *f*) Thierry-Marie, né le 21 juin 1948 à Paris (16e).

Au nom de SCHWARTZ celui de SERVAL:

SCHWARTZ (Etienne-Alexandre), né le 26 juin 1921 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris (2e), 44, rue des Petits-Carreaux, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Jack, né le 6 septembre 1942 à Paris (12e); *b*) Michel-Léon, né le 6 avril 1950 à Paris (12e); *c*) Gisèle-Béatrice, née le 6 juillet 1953 à Paris (12e).

Art. 2. — Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 avril 1958, sont nommés, en la même qualité, par nécessité de service:

Aux prisons de Lyon: M. Pouzet (Maurice), sous-directeur (6e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon: M. Hardouin (Léon), sous-directeur (6e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux: M. Blachere (Daniel), sous-directeur (6e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg.

Par arrêté du 10 avril 1958, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Riom:

M. Parrain (Jean), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 10e échelon) au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand.

M. Droziere (Jean), surveillant chef adjoint (échelle 6 C, 7e échelon) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Par arrêté du 10 avril 1958:

Est nommé, à compter du 30 décembre 1957:

En qualité de surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Douai: M. Benboudjeltia Abdallah, demeurant 2, avenue de Mornag, à Hamman-Lif (Tunisie).

Est nommé, à compter du 1er janvier 1958:

En qualité de surveillant (1er échelon) à la maison d'arrêt de la Santé: M. Souayah Ali, demeurant 5, voie des Roses, à Choisy-le-Roi (Seine).

Par arrêté du 10 avril 1958, Mme Mathe, née Herveou (Marie), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt d'Etampes, en congé de maladie depuis le 8 septembre 1957, est placée d'office dans la position de disponibilité avec demi-traitement pour une durée de six mois, à compter du 8 mars 1958.

Par arrêté du 10 avril 1958:

Est admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 28 février 1958: M. Auliac (Louis), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Fontevrault (application des dispositions de l'article L. 6, § 1er, du code des pensions de retraite).

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er mars 1958: M. Richard (Marcel), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis, placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité à compter du 1er décembre 1955 (application des dispositions de l'article L. 6, § 4, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Loos: M. Deron (Henri), surveillant chef de 1re classe (3e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Lille.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Rondet (Marcel), surveillant chef adjoint (2e échelon) à la maison d'arrêt de Cognac.

A la maison d'arrêt d'Angers: M. Fontaine (Ephrem), surveillant chef adjoint (2e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt du Mans: M. Westrelin (Lucien), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Reigner (Albert), surveillant principal (2e échelon) à la maison d'arrêt d'Angoulême.

A la maison d'arrêt du Havre:

M. Bry (Hubert), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Levillain (Bernard), surveillant (3e échelon) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison d'arrêt d'Angoulême: M. Sec (André), surveillant (5e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Charleville: M. Triquet (René), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Rethel.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Courrege (René), surveillant (4e échelon) à la prison Boudet, à Bordeaux.

A la prison Boudet, à Bordeaux:

M. Villechenaud (Gervais), surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Muet (André), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la prison Montluc, à Lyon: M. Agnes (Marcel), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Papajack (Stanislas), surveillant stagiaire à la prison Montluc, à Lyon.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Clairvaux: M. Arnoult (Gilbert), surveillant (7e échelon) aux prisons de Fresnes.

Aux prisons de Fresnes: M. Girardot (Camille), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Clairvaux.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Privat (Léopold), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Chartres.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 4 mars 1958 mutant, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de la Santé M. Trema (Lucien), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Clairvaux, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 17 mars 1958: M. Reisser (Jean), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1958: M. Balogna (Jacques), surveillant (7e échelon) aux prisons de Fresnes.

Est acceptée la démission de M. Fargerel (Jean), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis, placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité par arrêté du 19 décembre 1955, à compter du 1er décembre 1955.

Par arrêté du 31 mars 1958, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 13 mars 1958: M. Gandoin (Robert), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison centrale de Melun, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 12 mars 1956 (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 4] du code des pensions de retraite).

A compter du 22 mars 1958: M. André (Marcel), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 4] du code des pensions de retraite).

A compter du 1er avril 1958:

M. Palisse (Joseph), surveillant principal (4e échelon) à la maison d'arrêt de Tarbes (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Pibarot (Raymond), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 8 avril 1958: M. Foures (Léon), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 15 avril 1958:

M. Davanture (Eugène), surveillant de classe exceptionnelle à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Simonin (Henri), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Besançon (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Gérard (Marcel), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Julien (François), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 16 avril 1958: M. Cartier (Eugène), surveillant de classe exceptionnelle à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 16 avril 1958: M. Mayali (Alexandre), premier surveillant (3e échelon) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 30 avril 1958: M. Laurent (André), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 24 mars 1958: M. Gruson (François), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de Loos (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 21 avril 1958: M. Parris (Abel), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt d'Avesnes (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Greffiers.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. de La Selle (Charles), commis greffier des services judiciaires d'Indochine, est reclassé en qualité de greffier de chambre en Algérie et nommé en cette qualité au tribunal de première instance de Bône, en remplacement de M. Dames.

M. de La Selle est titularisé, pour compter du 3 janvier 1954, au 5e échelon de la classe principale (indice 360).

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Colas (Gilbert), interprète judiciaire près la justice de paix de Laghouat, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 22 décembre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-399 du 15 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des conservateurs d'archives du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 juin 1934 relatif à l'organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger;

Vu le décret n° 49-1314 du 26 septembre 1949 fixant les taux de l'indemnité d'établissement allouée au personnel diplomatique et consulaire;

Vu le décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951 portant règlement sur le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier des agents du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 56-1053 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des conservateurs d'archives relevant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un corps de conservateurs d'archives dont les membres constituent le personnel scientifique des archives du ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 2. — Le corps des conservateurs d'archives du ministère des affaires étrangères comprend les grades suivants:

Conservateurs de 2e classe;
Conservateurs de 1re classe;
Conservateur en chef.

Art. 3. — Les emplois de conservateurs d'archives du ministère des affaires étrangères sont répartis ainsi qu'il suit:

Conservateurs de 2e classe: 62,5 p. 100;
Conservateurs de 1re classe: 37,5 p. 100.

Il existe un emploi de conservateur en chef.

Art. 4. — Les dispositions des articles 4, 6 à 10 inclus du décret n° 56-1053 du 13 octobre 1956 susvisé sont applicables à ces fonctionnaires, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Art. 5. — Le recrutement des fonctionnaires du corps de conservateurs d'archives du ministère des affaires étrangères se fait conformément aux dispositions de l'article 6 susmentionné du décret du 13 octobre 1956. Il y a lieu également, à concurrence d'un tour sur deux, par voie de détachement du corps de conservateurs d'archives du ministère de l'éducation nationale. Ceux-ci sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine et conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise.

Les fonctionnaires ainsi détachés concourent pour l'avancement de classe et d'échelon dans le corps de détachement avec les membres de ce corps. Ils sont nommés par arrêté des ministres intéressés après inscription sur une liste d'aptitude établie selon les règles normales du tableau d'avancement. Ceux qui auront été détachés depuis au moins deux ans pourront, sur leur demande, être intégrés, par arrêté des ministres intéressés, dans le corps de détachement.

Art. 6. — Les conservateurs d'archives du ministère des affaires étrangères sont affectés soit à l'administration centrale, soit à l'étranger, dans les emplois prévus à cet effet. Dans ce dernier cas, les dispositions des décrets n° 49-1345 du 4 septembre 1949 et n° 51-1379 du 22 novembre 1951 concernant les attachés d'ambassade leur sont applicables.

Art. 7. — La proportion des fonctionnaires du corps des conservateurs d'archives du ministère des affaires étrangères susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Pour la constitution initiale du corps des conservateurs d'archives, il sera procédé à l'intégration dans les différents grades des fonctionnaires du personnel scientifique du service d'archives du ministère des affaires étrangères.

Les intégrations interviendront dans la limite des effectifs budgétaires par arrêté ministériel, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le conservateur, les conservateurs adjoints et les archivistes paléographes seront intégrés respectivement en qualité de conservateur en chef, de conservateur de 1re classe et de conservateur de 2e classe.

Ces intégrations seront prononcées à l'échelon du nouveau grade affecté d'un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien grade.

Les intéressés conserveront, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour la promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté acquise au 15 novembre 1957 dans leur ancienne classe si l'intégration ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans leur ancien grade ou, s'ils ont atteint la classe la plus élevée de leur ancien grade, à celle que leur a procuré leur avancement à cette classe.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret du 15 juin 1934 et du décret n° 49-1314 du 26 septembre 1949 en tant qu'elles concernent les archivistes paléographes du ministère des affaires étrangères.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 novembre 1957.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er avril 1958, aux fonctions de M. Arsène Merpillat, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

CHRISTIAN PINEAU.

Tableaux d'avancement, pour l'année 1956 (tableaux complémentaires) et pour l'année 1957, du corps des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc.

Par arrêté du 4 avril 1958, sont approuvés et arrêtés les tableaux d'avancement du corps des contrôleurs civils du Maroc, des contrôleurs civils de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc, pour l'année 1956 (tableaux complémentaires) et pour l'année 1957, annexés au présent arrêté.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE, POUR L'ANNÉE 1956, DU CORPS DU CONTRÔLE CIVIL DU MAROC

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire, sont inscrits au tableau d'avancement :

Pour la 2e classe du grade de contrôleur civil.

MM. Jean Boissard, Gilbert Perol, Maurice Jouanlanne, Henri Allègre de La Soujeole, Pierre-Louis Blanc, René Lenoir, Georges Lacombe, contrôleurs civils de 3e classe, 2e échelon.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE, POUR L'ANNÉE 1956, DU CORPS DES ADJOINTS DE CONTRÔLE

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire, sont proposés pour être promus au 1er échelon de la 3e classe du grade d'adjoint de contrôle :

MM. Robert Root, Henri Combes.

TABLEAU D'AVANCEMENT, POUR L'ANNÉE 1957, DU CORPS DU CONTRÔLE CIVIL DU MAROC

Avancement de grade et de classe.

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire, sont inscrits au tableau d'avancement :

Pour le grade de contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon (indice 650).

MM. Jean Doudinot de La Boissière, Pierre Palustran, Rémy Chenebaux, Etienne Coidan, Jean Hallaire, Georges Gallic, Didier Mathieu de Fossey, Henri Bazin, Roger Vincenot, Guy Scalabre, Roger Gruner, Pierre Vitu de Kerraoul, Léon Fresneau, contrôleurs civils de classe exceptionnelle.

Pour le grade de contrôleur civil de classe exceptionnelle (630).

MM. Jean Pernot, Henri Barbarin, Albert Guillaume, Paul Gaudibert, Maurice Merlie, Jacques Demassieux, Paul Berthier, Alain Chaillous, Paul Henry, André Teulières, Georges Lestrade-Carbonnel, Pierre Prefol, contrôleur civils de 1re classe, 4e échelon.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade de contrôleur civil (500).

MM. Pierre Justinard, Jacques de Butler, Roger Boisvieux, François Gaudefroy-Demombynes, Paul Coudurier, Jacques Deroualle, Michel Lecomte, Francis Miguel, Jean Léandri, Jean Clisson, contrôleurs civils de 2e classe, 4e échelon.

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade de contrôleur civil (380).

MM. Jean Robert, Gérard Cavel, Robert Prévost, Claude Lebreton, Robert Hourcaillous, Jacques Dupont, Claude Bon, contrôleurs civils de 3e classe, 2e échelon.

TABLEAU D'AVANCEMENT, POUR L'ANNÉE 1957, DES AGENTS DU CORPS DU CONTRÔLE CIVIL EN TUNISIE

Avancement de grade et de classe.

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps du contrôle civil en Tunisie dans sa séance du 6 janvier 1958, sont proposés :

Pour le grade de contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon.

MM. Maurice Baly, contrôleur civil de classe exceptionnelle.
Maurice Kraft, contrôleur civil de classe exceptionnelle.
Gabriel Payre, contrôleur civil de classe exceptionnelle.
Pierre Foissy, contrôleur civil de classe exceptionnelle.

Pour le grade de contrôleur civil de classe exceptionnelle.

MM. Raoul Ramona, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon.
Marcel Reveyron, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon.
Jacques Bouteille, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon.
Pierre Michel, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon.
Paul-Hubert Jacquin, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon.

Pour la 1re classe de contrôleur civil.

MM. Bernard Aujay de La Dure, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon.
André Prugnaud, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon.
Robert Berland, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon.
Alexandre Epifanoff, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon.
Jacques Meudic, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon.
Antoine Leca, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon.

Pour la 2e classe de contrôleur civil.

MM. Louis Bersot, contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon.
Robert Tartas, contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon.

TABLEAU D'AVANCEMENT, POUR L'ANNÉE 1957, DU CORPS DES ADJOINTS DE CONTRÔLE DU MAROC

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire, sont proposés :

Pour le grade d'adjoint principal de contrôle (1er échelon).

M. Jean Maurice.

Pour la 1re classe (1er échelon) du grade d'adjoint de contrôle.

MM. Jacques Thibaudet, Joseph Ros, Fernand Mozziconacci, Hervé Bourseiller (en position de détachement), Hugues Homo, André Bellis (en position de détachement), Robert Vesin.

Pour la 2e classe (1er échelon) du grade d'adjoint de contrôle.

MM. Albert Coulaud, Guy Faugère, Jean Schricke.

Pour la titularisation et la nomination à la 3e classe (1er échelon) du grade d'adjoint de contrôle.

MM. Pierre de Cours de Saint-Gervasy, Claude Thuillier, Jean-Pierre Guyot, Christian Calvy, Gabriel Courcelle, Jacques Royet, Michel Lelion, Claude Maynot, Henri Franco, Pierre Ambec, André Rouzil, Jean Duffau, Jean-Pierre Guidon, Serge Alberti, Jean Sieutat-Lacaze.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Marien (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet. Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Boulanger (Henri), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet. Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Coury (Henri), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet. Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Creissel (Lucien), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet. Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, Mlle Lederle (Liliane), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif du cadre national des préfectures. Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Robert (André), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif du cadre national des préfectures. Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Nataf (Joseph), adjoint administratif, chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de commis du cadre national des préfectures. Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1958 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

Grimaldi (Pierre-Marc-Emilien-Louis), directeur administratif des sanatoria de la Forêt-Noire; 33 ans de services civils et militaires, 13 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 juillet 1946.

Renoux (Jean-Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées; 40 ans de services civils et militaires, 1 campagne. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 février 1948.

Au grade de chevalier.

Besombes (André-Ernest), aumônier territorial de la 5e région militaire; 26 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Pascault (Louis-Auguste), industriel, directeur général de la société Ariès-Bougies; 36 ans de services civils et militaires.

Par décret en date du 12 avril 1958 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade de chevalier.

Laurent (Pierre), directeur de centre au commissariat à l'énergie atomique; 25 ans de services civils et militaires, 6 campagnes.

Mazet (Pierre), ingénieur au commissariat à l'énergie atomique; 26 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Décret du 12 avril 1958 portant désignation d'un officier supérieur comme commandant de la base militaire française de Seno (Laos).

Par décret en date du 12 avril 1958, M. le colonel Houssin (François), de l'infanterie coloniale, est désigné comme commandant de la base militaire française de Seno (Laos).

Décret n° 58-400 du 14 avril 1958 relatif au régime des loyers dans les logements domaniaux occupée en Algérie par des personnels militaires, civils et ouvriers relevant de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-2068 du 22 octobre 1947 relatif aux retenues pour logement des personnels militaires relevant des ministères de la guerre, de l'air et de la marine et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-96 du 29 janvier 1957 relatif à la gestion, en Algérie, de certains immeubles de l'Etat à destination de logements,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 47-2068 du 22 octobre 1947, lorsque la gestion d'immeubles domaniaux à destination de logements est confiée à un organisme chargé par ailleurs de construire ou de gérer des logements en vertu des dispositions du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, les loyers à appliquer à chaque type d'appartement dans l'ensemble immobilier ainsi placé sous une même gestion pourront être fixés à des montants uniformes tels qu'ils couvrent la totalité des charges de la gestion.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra celui de sa publication.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-401 du 15 avril 1958 portant modification du décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 69 du décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié, est modifié ainsi qu'il suit:

« 1. La Ire région maritime s'étend de la frontière belge au parallèle 48° 52' N (limite Nord actuelle de l'arrondissement d'Avranches).

« Elle a pour chef-lieu Cherbourg.

« 2. La IIe région maritime s'étend du parallèle 48° 52' N (limite Nord actuelle de l'arrondissement d'Avranches) à la frontière espagnole.

« Les îles Chausey sont rattachées à la IIe région.

« La IIe région maritime a pour chef-lieu Brest et comprend les trois arrondissements suivants:

« L'arrondissement de Brest, sous les ordres directs du préfet maritime de la IIe région, s'étend du parallèle 48° 52' N (limite Nord actuelle de l'arrondissement d'Avranches) au méridien du rocher de Men-Meur 4° 17' 45'' O (limite actuelle des communes du Guilvinec et de Penmarc'h). Les îles Chausey sont comprises dans cet arrondissement.

« L'arrondissement de Lorient, sous les ordres d'un commandant de la marine à Lorient, s'étend du méridien du rocher de Men-Meur 4° 17' 45'' O (limite actuelle des communes du Guilvinec et de Penmarc'h) au récif du Pont-d'Yeu (île d'Yeu comprise).

« L'arrondissement de la Pallice, sous les ordres d'un commandant de la marine résidant à la Pallice, s'étend du récif du Pont-d'Yeu à la frontière espagnole ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décret n° 58-402 du 15 avril 1958 portant modification du décret du 2 juin 1932 sur l'organisation de la défense du littoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 2 juin 1932 portant organisation de la défense du littoral, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 2 juin 1932 portant organisation de la défense du littoral est annulé et remplacé par le suivant:

« 3. — Les limites des secteurs de défense sont fixées par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) ».

2° L'annexe du décret du 2 juin 1932 indiquant les limites des secteurs de défense est annulée.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décret portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-651 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 décembre 1957 portant délégation de signature à M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, chef du service administratif du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des chapitres de la section commune du budget de la défense nationale, visés à l'article 7 du décret du 16 décembre 1957 susvisé, est complétée comme suit:

Chapitre 37-90. — Règlement des frais nécessaires aux achats de matériel par la mission de Washington.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 12 avril 1958 portant nomination d'un directeur au secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu l'arrêté du 28 novembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Lire à l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 1957: au lieu de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Meyer, M. Adida (Léon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1958.

LOUIS CHRISTIAENS.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets du 12 avril 1958 portant admissions à la retraite (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 12 avril 1958, M. Caillens (Modeste), payeur général de France à Saïgon, a été admis, à compter du 17 février 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 12 avril 1958, M. Hall (René), trésorier-payeur général des Vosges, est admis, à compter du 1er mai 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 12 avril 1958 portant mutations et nominations de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 12 avril 1958:

M. Darcos (Jean), trésorier-payeur général du département des Hautes-Alpes, est nommé trésorier-payeur général du département de la Dordogne (3e catégorie), en remplacement de M. Davoine, placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

M. Risson (Jacques-Louis), receveur particulier des finances à Cambrai (Nord), est nommé trésorier-payeur général du département des Hautes-Alpes (5e catégorie), en remplacement de M. Darcos, qui reçoit une autre affectation (cycle 1957 B, 5e tour, receveurs particuliers des finances).

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 5 millions de francs.

M. Dacier (Marcel-Armand), trésorier-payeur général du département de la Manche, est nommé trésorier-payeur général du département de la Marne (2e catégorie), en remplacement de M. Revillard, qui a reçu une autre affectation.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

M. Meyronneinc (Jean), trésorier-payeur général du département de l'Ariège, est nommé trésorier-payeur général du département de la Manche (3e catégorie), en remplacement de M. Dacier, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

M. Barrucand (Paul-François), receveur-percepteur du 3e arrondissement de Paris, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Ariège (5e catégorie), en remplacement de M. Meyronneinc, qui reçoit une autre affectation (cycle 1958 A, 1er tour, receveurs-percepteurs de Paris).

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 5 millions de francs.

M. Pairaudeau (Jean-Paul), trésorier-payeur général du département de l'Aisne, est nommé trésorier-payeur général du département des Vosges (3e catégorie), en remplacement de M. Hall, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

M. Buisson (Jean-Louis), trésorier-payeur général du département de la Vendée, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Aisne (3e catégorie), en remplacement de M. Pairaudeau, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

M. Arnould (Jean), receveur particulier des finances à Corbeil (Seine-et-Oise), est nommé trésorier-payeur général du département de la Vendée (5e catégorie), en remplacement de M. Buisson, qui reçoit une autre affectation (cycle 1958 A, 2e tour, receveurs particuliers des finances).

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 5 millions de francs.

Décrets nos 58-403 à 58-421 du 14 avril 1958 portant répartition des crédits votés pour 1958.

Décret n° 58-403 du 14 avril 1958.

AFFAIRES ETRANGERES

I. — Services des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1373 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Affaires étrangères. — I: Services des affaires étrangères),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 3.352.000.000 F par le décret n° 57-1373 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses en capital du budget des affaires étrangères pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.865.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 3.780.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.865.000.000 F pour les autorisations de programme et de 630.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 3.150.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Affaires étrangères.						
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
56-20	Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	»	54.000	54.000	65.000	49.000	114.000
56-21	Relations culturelles avec le Maroc et la Tunisie. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	»	1.680.000	1.680.000	»	300.000	300.000
	Totaux pour la 6e partie	»	1.734.000	1.734.000	65.000	349.000	414.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-10	Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	»	131.000	131.000	137.000	79.000	216.000
	Totaux pour le titre V	»	1.865.000	1.865.000	202.000	428.000	630.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	8e partie. — Investissements hors de la Métropole.						
68-80	Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam	»	»	»	3.150.000	»	3.150.000
	Totaux pour l'état	»	1.865.000	1.865.000	3.352.000	428.000	3.780.000

THE REGENTS OF THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 58-404 du 14 avril 1958.

AFFAIRES ETRANGERES

II. — Affaires marocaines et tunisiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1374 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Affaires étrangères. — II: Affaires marocaines et tunisiennes),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 300.000.000 F par le décret n° 57-1374 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses en capital du budget des affaires marocaines et tunisiennes pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 120.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 350.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Affaires étrangères.						
	II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-10	Investissements administratifs en Tunisie	»	120.000	120.000	250.000	50.000	300.000
57-11	Investissements administratifs au Maroc	»	»	»	50.000	»	50.000
	Totaux pour le titre V et pour l'état	»	120.000	120.000	300.000	50.000	350.000

Décret n° 58-405 du 14 avril 1958.

AGRICULTURE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 44.553.000.000 F par le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses en capital du budget de l'agriculture pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 51.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 57.375.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.842.000.000 F pour les autorisations de programme et de 2.721.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 49.158.000.000 F pour les autorisations de programme et de 54.654.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Agriculture.						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	1re partie. — Agriculture.						
51-01	Equipement des services administratifs	»	14.000	14.000	»	14.000	14.000
51-20	Equipement des services vétérinaires	»	49.000	49.000	75.000	35.000	110.000
51-22	Equipement des services des haras	»	5.000	5.000	5.000	5.000	10.000
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	»	77.000	77.000	32.882	77.000	109.882
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	»	50.000	50.000	75.000	20.000	95.000
51-50	Service de la répression des fraudes. — Equipement	»	5.000	5.000	30.000	5.000	35.000
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles	»	310.000	310.000	194.000	100.000	294.000
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne	»	80.000	80.000	68.000	30.000	98.000
51-78	Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	»	80.000	80.000	2.000	36.000	38.000
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	»	322.000	322.000	753.118	134.000	887.118
	Totaux pour la 1re partie	»	992.000	992.000	1.235.000	456.000	1.691.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
56-30	Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire. — Equipement	»	850.000	850.000	900.000	130.000	1.030.000
	Totaux pour le titre V	»	1.842.000	1.842.000	2.135.000	586.000	2.721.000

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	1re partie. — Agriculture.						
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptels, matériels divers).	»	95.000	95.000	»	95.000	95.000
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins	»	360.000	360.000	315.000	245.000	560.000
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	»	10.640.000	10.640.000	8.571.000	460.000	9.031.000
61-61	Subventions pour aménagements des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	»	4.000.000	4.000.000	7.000.000	1.000.000	8.000.000
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	»	3.200.000	3.200.000	3.500.000	1.000.000	4.500.000
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	»	3.980.000	3.980.000	1.175.000	1.400.000	2.575.000
61-78	Subventions d'équipement pour le centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole	»	20.000	20.000	»	20.000	20.000
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	»	74.000	74.000	190.000	26.000	216.000
	Totaux pour la 1re partie	»	22.369.000	22.369.000	20.751.000	4.246.000	24.997.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
66-30	Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	»	50.000	50.000	»	50.000	50.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire dotés de la personnalité civile	»	1.150.000	1.150.000	665.000	170.000	835.000
66-40	Subvention d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	»	1.100.000	1.100.000	842.000	230.000	1.072.000
66-50	Subventions de premier équipement aux agriculteurs migrants français	»	300.000	300.000	»	300.000	300.000
	Totaux de la 6e partie	»	2.600.000	2.600.000	1.507.000	750.000	2.257.000
	Totaux pour le titre VI-A	»	24.969.000	24.969.000	22.258.000	4.996.000	27.254.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES						
	1re partie. — Agriculture.						
60-11	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
60-12	Prêts d'équipement rural	»	20.800.000	20.800.000	15.000.000	6.140.000	21.140.000
60-13	Prêts pour l'amélioration de la production agricole	»	1.339.000	1.339.000	1.560.000	560.000	2.120.000
60-14	Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	»	2.050.000	2.050.000	3.600.000	540.000	4.140.000
	Totaux pour le titre VI-B	»	24.189.000	24.189.000	20.160.000	7.240.000	27.400.000
	Totaux pour le titre VI	»	49.158.000	49.158.000	42.418.000	12.236.000	54.654.000
	Totaux pour l'état	»	51.000.000	51.000.000	44.553.000	12.822.000	57.375.000

Décret n° 58-406 du 14 avril 1958.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Education nationale, jeunesse et sports),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 100.000.000.000 F par le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au titre des dépenses en capital du budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1958 des autorisations de programme s'élevant à la somme de 150.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 125.000.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 64.631.000.000 F pour les autorisations de programme et de 43.265.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 85.369.000.000 F pour les autorisations de programme et de 81.735.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	5e partie. — Logement et urbanisme.						
55-80	Services des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	»	300.000	300.000	219.000	180.000	399.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	»	6.469.000	6.469.000	910.000	3.185.000	4.095.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	»	21.945.000	21.945.000	9.390.000	1.875.000	11.265.000
56-30	Etablissements nationaux du premier degré. — Equipement	»	730.000	730.000	1.000.000	75.000	1.075.000
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	»	11.615.000	11.615.000	3.774.000	1.372.000	5.146.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	»	17.034.000	17.034.000	11.940.000	3.260.000	15.200.000
56-50	Etablissements de la jeunesse et des sports. — Installations appartenant à l'Etat. — Equipement	»	997.000	997.000	450.000	114.000	564.000
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	»	13.000	13.000	4.000	13.000	17.000
56-72	Musées nationaux. — Equipement	»	490.000	490.000	100.000	70.000	170.000

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	»	1.800.000	1.800.000	1.400.000	400.000	1.800.000
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	»	1.838.000	1.838.000	1.895.000	225.000	2.125.000
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement.	»	150.000	150.000	38.000	41.000	79.000
56-92	Ensembles scolaires et universitaires	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 6e partie	»	63.081.000	63.081.000	30.901.000	10.630.000	41.531.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-60	Extension des archives nationales	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	»	1.250.000	1.250.000	1.300.000	35.000	1.335.000
	Totaux pour le titre V	»	64.631.000	64.631.000	32.420.000	10.845.000	43.265.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
66-10	Subventions d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	»	4.950.000	4.950.000	2.500.000	750.000	3.250.000
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	»	15.123.000	15.123.000	8.961.000	2.015.000	10.976.000
66-20	Subventions d'équipement pour les établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	»	9.055.000	9.055.000	7.845.000	1.230.000	9.075.000
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	»	3.985.000	3.985.000	2.435.000	312.000	2.747.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (classes et logements)	»	39.385.000	39.385.000	37.855.000	8.700.000	46.555.000
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	»	3.901.000	3.901.000	2.480.000	298.000	2.778.000
66-50	Subventions d'équipement pour la jeunesse et les sports	»	3.953.000	3.953.000	3.150.000	220.000	3.370.000
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques	»	600.000	600.000	260.000	90.000	350.000
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires, écoles de musique et écoles d'art	»	380.000	380.000	130.000	52.000	182.000
66-72	Subventions d'équipement aux musées	»	100.000	100.000	100.000	15.000	115.000
66-90	Subventions d'équipement social	»	3.487.000	3.487.000	1.600.000	225.000	1.825.000
66-92	Subventions d'équipement à l'institut pédagogique national	»	300.000	300.000	214.000	225.000	439.000
	Totaux pour la 6e partie	»	85.219.000	85.219.000	67.530.000	14.132.000	81.662.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	»	150.000	150.000	50.000	23.000	73.000
	Totaux pour le titre VI	»	85.369.000	85.369.000	67.580.000	14.155.000	81.735.000
	Totaux pour l'état	»	150.000.000	150.000.000	100.000.000	25.000.000	125.000.000

Décret n° 58-407 du 14 avril 1958.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(I. — **Charges communes.**)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes),

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1958, au titre des services votés des dépenses en capital du budget des charges communes par le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957, sont définitivement annulés une autorisation de programme et un crédit de payement de 45.000.000 F, applicables au chapitre 60-80 « Aide extérieure ».

Art. 2. — Compte tenu des autorisations de programme d'un montant de 43.766.400.000 F et des crédits de payement s'élevant à 45.241.400.000 F applicables aux services votés et qui ont été ouverts par le décret susvisé du 31 décembre 1957, modifié par l'article 1er du présent décret, il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses en capital du budget des charges communes pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 45.686.400.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 45.560.100.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.231.400.000 F, pour les autorisations de programme, et de 1.005.100.000 F, pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 44.455.000.000 F, pour les autorisations de programme, et de 44.555.000.000 F, pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Finances, affaires économiques et plan.						
	I. — CHARGES COMMUNES						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*						
53-00	Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section) pour l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain et des régions sahariennes.....	286.400	945.000	1.231.400	286.400	43.700	430.100

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.						
54-90	Augmentation de capital des entreprises nationales....	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-00	Opérations foncières et acquisitions immobilières.....	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
57-01	Participation du budget général aux dépenses de construction d'une maison de la radio à Lyon et du nouvel émetteur de Radio-Alger.....	»	»	»	75.000	»	75.000
57-02	Protection civile. — Programme complémentaire.....	»	»	»	500.000	»	500.000
	Totaux pour la 7e partie.....	»	»	»	575.000	»	575.000
	Totaux pour le titre V.....	286.400	945.000	1.231.400	861.400	143.700	1.005.100
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.						
63-00	Dépenses résultant de l'application de conventions entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle.....	»	»	»	500.000	»	500.000
	4e partie — Entreprises industrielles et commerciales.						
64-00	Frais d'études en matière de conversion et de décentralisation. — Prime spéciale d'équipement.....	»	975.000	975.000	400.000	175.000	575.000
	Totaux pour le titre VI A.....	»	975.000	975.000	900.000	175.000	1.075.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES						
60-80	Aide extérieure.....	43.480.000	»	43.480.000	43.480.000	»	43.480.000
	Totaux pour le titre VI.....	43.480.000	975.000	44.455.000	44.380.000	175.000	44.555.000
	Totaux pour les titres V et VI.....	43.766.400	1.920.000	45.686.400	45.241.400	318.700	45.560.100
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE						
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction..	»	»	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
70-20	Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	»	»	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour l'état.....	43.766.400	1.920.000	45.686.400	45.241.400	318.700	45.560.100

Décret n° 58-408 du 14 avril 1958.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

II. — **Services financiers.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1380 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — II: Services financiers),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des autorisations de programme d'un montant de 422.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à 1.522.000.000 F applicables aux services votés et qui ont été ouverts par le décret n° 57-1380 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses en capital du budget des services financiers, pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.750.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 1.722.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret au titre des autorisations nouvelles seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Finances, affaires économiques et plan.						
	II. — SERVICES FINANCIERS						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.						
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-90	Equipement des services financiers	»	955.000	955.000	1.052.000	175.000	1.227.000
57-92	Travaux d'équipement du cadastre	422.000	373.000	795.000	470.000	25.000	495.000
	Totaux pour la 7e partie	422.000	1.328.000	1.750.000	1.522.000	200.000	1.722.000
	Totaux pour le titre V et l'état	422.000	1.328.000	1.750.000	1.522.000	200.000	1.722.000

Décret n° 58-409 du 14 avril 1958.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

III. — Affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1381 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — III: Affaires économiques),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 5.600.000.000 F, par le décret n° 57-1381 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses en capital du budget des affaires économiques pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.450.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 6.950.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 30.000.000 F pour les autorisations de programme et de 33.500.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 4.420.000.000 F pour les autorisations de programme et de 6.916.500.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret au titre des autorisations nouvelles seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Finances, affaires économiques et plan.						
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-10	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Achat et aménagement d'immeubles	»	20.000	20.000	3.500	20.000	23.500
57-20	Service des enquêtes économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	»	10.000	10.000	»	10.000	10.000
57-30	Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	»	30.000	30.000	3.500	30.000	33.500
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.						
68-00	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale)	»	1.100.000	1.100.000	231.600	810.000	1.041.600
68-02	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales)	»	3.150.000	3.150.000	5.134.900	480.000	5.614.900
	Totaux pour le titre VI-A	»	4.250.000	4.250.000	5.366.500	1.290.000	6.656.500
	B. — PRÊTS ET AVANCES						
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.						
60-11	Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer	»	170.000	170.000	230.000	30.000	260.000
	Totaux pour le titre VI	»	4.420.000	4.420.000	5.596.500	1.320.000	6.916.500
	Totaux pour l'état	»	4.450.000	4.450.000	5.600.000	1.350.000	6.950.000

Décret n° 58-410 du 14 avril 1958.

FRANCE D'OUTRE-MER

Dépenses civiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1383 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (France d'outre-mer. — Dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des autorisations de programme d'un montant de 1.600.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à 50.930.000.000 F applicables aux services votés et qui ont été ouverts par le décret n° 57-1383 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses en capital du budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles), pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 64.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 65.600.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	France d'outre-mer.						
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*						
68-20	Subvention au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer	1.600.000	300.000	1.900.000	1.600.000	300.000	1.900.000
68-90	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale)	»	18.900.000	18.900.000	8.600.000	8.200.000	16.800.000
68-92	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires)	»	36.000.000	36.000.000	34.840.000	3.440.000	38.280.000
68-94	Subvention pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	»	510.000	510.000	200.000	300.000	500.000
68-95	Aide à la république autonome du Togo pour son équipement public	»	»	»	»	»	50.000
	Totaux pour le titre VI-A	1.600.000	55.710.000	57.310.000	45.290.000	12.240.000	57.530.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES						
	8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*						
60-80	Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les T. O. M. (sections locales du F. I. D. E. S.)	»	4.000.000	4.000.000	4.240.000	380.000	4.620.000
60-81	Prêts aux territoires d'outre-mer pour leur équipement public	»	1.690.000	1.690.000	1.400.000	1.150.000	2.550.000
60-82	Aide aux investissements privés outre-mer	»	1.000.000	1.000.000	»	900.000	900.000
	Totaux pour le titre VI-B	»	6.690.000	6.690.000	5.640.000	2.430.000	8.070.000
	Totaux pour l'état	1.600.000	62.400.000	64.000.000	50.930.000	14.670.000	65.600.000

Décret n° 58-411 du 14 avril 1958.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Industrie et commerce),

Décrète :

Art. 1er. — Compte tenu des autorisations de programme d'un montant de 2.475.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à 3.775.000.000 F applicables aux services votés et qui ont été ouverts par le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses en capital du budget de l'industrie et du commerce pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8.042.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 9.342.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 50.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 8.042.000.000 F pour les autorisations de programme et de 9.292.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour* 1958 *(Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Industrie et commerce.						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	2e partie. — Energie et mines.						
52-61	Infrastructure pétrolière	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-01	Equipement téléphonique	»	»	»	50.000	»	50.000
	Totaux pour le titre V	»	»	»	50.000	»	50.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	2e partie. — Energie et mines.						
62-10	Subventions d'équipement aux entreprises de recherches ou de prospections minières	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire
62-12	Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine	475.000	467.000	942.000	733.000	467.000	1.200.000
62-20	Equipement des chûtes du Rhin	»	»	»	992.000	»	992.000
62-21	Subvention au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale	2.000.000	5.000.000	7.000.000	2.000.000	5.000.000	7.000.000
62-60	Subvention au bureau de recherches de pétrole	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 2e partie	2.475.000	5.467.000	7.942.000	3.725.000	5.467.000	9.192.000
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.						
64-90	Encouragement aux améliorations techniques	»	100.000	100.000	»	100.000	100.000
	Totaux pour le titre VI	2.475.000	5.567.000	8.042.000	3.725.000	5.567.000	9.292.000
	Totaux pour l'état	2.475.000	5.567.000	8.042.000	3.775.000	5.567.000	9.342.000

Décret n° 58-412 du 14 avril 1958.

INTERIEUR

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1385 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Intérieur).

Décrète :

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 12.500.000.000 F, par le décret n° 57-1385 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses en capital du budget de l'intérieur pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.900.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 13.620.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 900.000.000 F pour les autorisations de programme et de 3.170.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 5.000.000.000 F pour les autorisations de programme et de 10.450.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Intérieur.						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement	»	150.000	150.000	1.318.000	150.000	1.468.000
57-40	Equipement de la sûreté nationale	»	550.000	550.000	1.296.000	243.000	1.539.000
57-90	Equipement en matériel de transmissions	»	200.000	200.000	93.000	70.000	163.000
	Totaux pour le titre V	»	900.000	900.000	2.707.000	463.000	3.170.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.						
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	»	100.000	100.000	519.000	20.000	539.000
63-90	Subventions d'équipement pour la réparation d'ouvrages publics endommagés par les inondations dans les Alpes	»	»	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 3e partie	»	100.000	100.000	519.000	20.000	539.000
	5e partie. — Logement et urbanisme.						
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	»	4.690.000	4.690.000	6.548.000	599.000	7.147.000
65-52	Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	»	»	»	1.760.000	»	1.760.000
	Totaux pour la 5e partie	»	4.690.000	4.690.000	8.308.000	599.000	8.907.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
67-20	Travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales	»	70.000	70.000	68.000	10.000	78.000
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	»	140.000	140.000	898.000	28.000	926.000
	Totaux pour la 7e partie	»	210.000	210.000	966.000	38.000	1.004.000
	Totaux pour le titre VI	»	5.000.000	5.000.000	9.793.000	657.000	10.450.000
	Totaux pour l'état	»	5.900.000	5.900.000	12.500.000	1.120.000	13.620.000

Décret n° 58-413 du 14 avril 1958.

JUSTICE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1386 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Justice),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts pour un montant de 200.000.000 F par le décret n° 57-1386 du 31 décembre 1957, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital du budget de la justice, pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 200.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 240.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'Etat annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Justice.						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
56-30	Education surveillée. — Equipement.....	»	70.000	70.000	60.000	20.000	80.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-20	Etablissements pénitentiaires. — Equipement.....	»	130.000	130.000	140.000	20.000	160.000
	Totaux pour l'état.....	»	200.000	200.000	200.000	40.000	240.000

Décret n° 58-414 du 14 avril 1958.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1387 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Présidence du conseil),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des autorisations de programme d'un montant de 54.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à 45.835.450.000 F applicables aux services votés et qui ont été ouverts par le décret n° 57-1387 du 31 décembre 1957, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre des dépenses en capital du budget de la présidence du conseil, pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 54.078.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 45.882.450.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 78.000.000 F pour les autorisations de programme et de 339.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 54.000.000.000 F pour les autorisations de programme et de 45.543.450.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Présidence du conseil.						
	I. — *SERVICES CIVILS*						
	A. — SERVICES GENERAUX						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	7e *partie. — Equipements administratif et divers.*						
57-01	Equipement en matériel des services du chiffre.....	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	2e *partie. — Energie et mines.*						
62-00	Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique	54.000.000	»	54.000.000	44.193.450	»	44.193.450
62-01	Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium.....	»	»	»	1.350.000	»	1.350.000
	Totaux pour le titre VI.....	54.000.000	»	54.000.000	45.543.450	»	45.543.450
	Totaux pour les services généraux.....	54.000.000	»	54.000.000	45.543.450	»	45.543.450

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-00	Journaux officiels. — Equipement	»	28.000	28.000	272.000	28.000	300.000
	II. — *SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE*						
	A. — SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-05	Equipement en matériel des services du secrétariat général permanent de la défense nationale	»	30.000	30.000	»	10.000	10.000
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-04	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	C. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOÉLECTRIQUES						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-02	Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques	»	20.000	20.000	20.000	9.000	29.000
	RECAPITULATION GENERALE						
	I. — SERVICES CIVILS						
	A. — Services généraux	54.000.000	»	54.000.000	45.543.450	»	45.543.450
	C. — Direction des journaux officiels	»	28.000	28.000	272.000	28.000	300.000
	II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE						
	A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	30.000	30.000	»	10.000	10.000
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	20.000	20.000	20.000	9.000	29.000
	Totaux pour l'état	54.000.000	78.000	54.078.000	45.835.450	47.000	45.882.450

Décret n° 58-415 du 14 avril 1958.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1388 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Reconstruction et logement),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 156.888.400.000 F par le décret n° 57-1388 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, au titre des dépenses en capital du budget de la reconstruction et du logement pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.950.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 159.338.400.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 870.000.000 F pour les autorisations de programme et de 1.285.400.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 2.080.000.000 F pour les autorisations de programme et de 553.000.000 pour les crédits de payement;

Au titre VII: « Réparation des dommages de guerre », à concurrence de 157.500.000.000 F pour les crédits de payement, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Compte tenu des autorisations de programme d'un montant de 25.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à 90.600.000.000 F applicables aux services votés et qui ont été ouverts par le décret susvisé du 31 décembre 1957, il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1958, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme d'un montant de 27.608.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à 92.500.000.000 F, répartis conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat A. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Reconstruction et logement.						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	5e partie. — Logement et urbanisme.						
55-00	Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1941	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
55-01	Etudes nécessaires à la réalisation des projets d'aménagement et des ensembles de construction	»	650.000	650.000	198.800	150.000	348.800
55-46	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	»	140.000	140.000	458.700	110.000	568.700
	Totaux pour la 5e partie	»	790.000	790.000	657.500	260.000	917.500

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-20	Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.....	»	80.000	80.000	287.900	80.000	367.900
	Totaux pour le titre V.....	»	870.000	870.000	945.400	340.000	1.285.400
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	5e partie. — Logement et urbanisme.						
65-40	Aménagement des lotissements défectueux.....	»	560.000	560.000	»	»	»
65-42	Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation	»	500.000	500.000	»	»	»
65-44	Subventions pour la réalisation d'équipements collectifs.	»	20.000	20.000	66.000	»	66.000
	Totaux pour la 5e partie.....	»	1.080.000	1.080.000	66.000	»	66.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
67-00	Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires.	»	1.000.000	1.000.000	277.000	210.000	487.000
	Totaux pour le titre VI.....	»	2.080.000	2.080.000	343.000	210.000	553.000
	Totaux pour les titres V et VI.....	»	2.950.000	2.950.000	1.288.400	550.000	1.838.400
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE						
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction..	»	»	»	90.600.000	1.900.000	92.500.000
70-20	Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	»	»	»	65.000.000	»	65.000.000
	Totaux pour le titre VII.....	»	»	»	155.600.000	1.900.000	157.500.000
	Totaux pour l'état A.....	»	2.950.000	2.950.000	156.888.400	2.450.000	159.338.400

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement accordés au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

(En milliers de francs.)

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
I. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*						
1. Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	»	»	»	65.100.000	»	65.100.000
2. Indemnités pour reconstruction des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	25.000.000	»	25.000.000	6.000.000	»	6.000.000
3. Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	»	»	»	900.000	»	900.000
4. Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	»	150.000	150.000	»	150.000	150.000
5. Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»	»	»	»	»
6. Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	»	344.000	344.000	»	344.000	344.000
7. Indemnités de dépossession (lois du 23 avril 1949 et 29 décembre 1956, art. 8)	»	4.000	4.000	»	4.000	4.000
8. Indemnités pour privation de reprise de bail (loi du 2 juin 1955)	»	2.000	2.000	»	2.000	2.000
9. Indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger (art. 20 de la loi du 3 avril 1955)	»	»	»	»	»	»
Total pour le paragraphe I	25.000.000	500.000	25.500.000	72.000.000	500.000	72.500.000
II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*						
1. Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	»	»	»	11.000.000	»	11.000.000
2. Acquisition, expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	350.000	350.000	1.000.000	200.000	1.200.000
3. Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	60.000	60.000	1.240.000	60.000	1.300.000
4. Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	»	400.000	400.000	1.200.000	300.000	1.500.000
5. Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	»	250.000	250.000	»	200.000	200.000
6. Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitations (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	»	1.030.000	1.030.000	730.000	622.000	1.352.000
7. Avances aux associations syndicales et aux sociétés corporatives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	»	»	3.430.000	»	3.430.000
8. Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953)	»	18.000	18.000	»	18.000	18.000
Total pour le paragraphe II	»	2.108.000	2.108.000	18.600.000	1.400.000	20.000.000
III. — *Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer.*						
(Lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	»	»	»	»	»	»
Total pour l'état B	25.000.000	2.608.000	27.608.000	90.600.000	1.900.000	92.500.000

Décret n° 58-416 du 14 avril 1958.

SAHARA

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 58-248 du 10 mars 1958 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Sahara),

Décrète:

Art. 1er — Sur les autorisations de programme d'un montant de 14.650.000.000 F et les crédits de payement s'élevant à 11.650.000.000 F ouverts au ministre du Sahara, au titre des dépenses en capital du budget du Sahara, pour 1958, sont définitivement annulés une autorisation de programme et un crédit de payement de 3.400.000.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du Sahara, au titre des dépenses ordinaires du budget du Sahara pour 1958, un crédit de 3.400.000.000 F dont la répartition par service et par chapitre sera effectuée par décret pris en application de l'article 8 (§ IV) de la loi susvisée du 30 décembre 1957.

Art. 3. — Compte tenu des autorisations de programme et des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts par le décret n° 58-248 du 10 mars 1958 pour un montant de 6.650.000.000 F, compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent décret, il est ouvert au ministre du Sahara, au titre des dépenses en capital du budget du Sahara pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 11.250.000.000 F et des crédits de payements s'élevant à la somme de 8.250.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 875.000.000 F pour les autorisations de programme et de 875.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 10.375.000.000 F pour les autorisations de programme et de 7.375.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire l'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Sahara.						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.						
58-10	Equipement agricole	20.000	10.000	30.000	20.000	10.000	30.000
58-60	Equipement culturel et social	200.000	145.000	345.000	200.000	145.000	345.000
58-70	Equipements administratif et divers	300.000	200.000	500.000	300.000	200.000	500.000
	Totaux pour la 8e partie et le titre V	520.000	355.000	875.000	520.000	355.000	875.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.						
68-10	Subvention à l'O. C. R. S. — Hydraulique	500.000	100.000	600.000	500.000	100.000	600.000
68-11	Subventions pour l'équipement agricole	180.000	100.000	280.000	180.000	100.000	280.000
68-20	Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains	350.000	100.000	450.000	350.000	»	350.000
68-30	Subvention à l'O. C. R. S. — Routes et pistes	3.850.000	2.950.000	6.800.000	3.850.000	550.000	4.400.000
68-31	Subvention à l'O. C. R. S. — Aérodromes, navigation aérienne, météorologie	250.000	250.000	500.000	250.000	100.000	350.000
68-32	Subvention à l'O. C. R. S. — Télécommunications	100.000	400.000	500.000	100.000	50.000	150.000
68-50	Subventions pour le logement et l'urbanisme	200.000	70.000	270.000	200.000	70.000	270.000
68-60	Subvention à l'O.C.R.S. — Equipement culturel et social	»	100.000	100.000	»	100.000	100.000
68-61	Subventions pour l'équipement culturel et social	50.000	50.000	100.000	50.000	50.000	100.000
68-62	Subventions pour les travaux d'initiative communale	600.000	100.000	700.000	600.000	100.000	700.000
68-70	Subventions pour les équipements administratif et divers	50.000	25.000	75.000	50.000	25.000	75.000
	Totaux pour la 8e partie et le titre VI	6.130.000	4.245.000	10.375.000	6.130.000	1.245.000	7.375.000
	Totaux pour l'état	6.650.000	4.600.000	11.250.000	6.650.000	1.600.000	8.250.000

Décret n° 58-417 du 14 avril 1958.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1389 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Santé publique et population),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés, qui ont été ouverts, pour un montant de 8.216.000.000 F, par le décret n° 57-1389 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses en capital du budget de la santé publique et de la population pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.428.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 8.957.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 98.100.000 F pour les autorisations de programme et de 305.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 4.329.900.000 F pour les autorisations de programme et de 8.652.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Santé publique et population.						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
56-10	Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments anciens. — Bâtiments sinistrés	»	98.100	98.100	250.000	30.000	280.000
56-50	Equipement des installations de contrôle sanitaire	»	»	»	25.000	»	25.000
56-90	Frais d'étude et de contrôle pour travaux d'équipement	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 6e partie	»	98.100	98.100	275.000	30.000	305.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-10	Protection sanitaire de la population civile	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	»	98.100	98.100	275.000	30.000	305.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
66-10	Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	»	1.873.400	1.873.400	3.765.000	306.000	4.071.000
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	»	1.734.500	1.734.500	2.966.000	290.000	3.256.000
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entr'aide et aux organismes d'intérêt social et familial	»	677.000	677.000	960.000	105.000	1.065.000
66-30	Institut national d'hygiène. — Recherche scientifique et médicale	»	45.000	45.000	250.000	10.000	260.000
	Totaux pour le titre VI	»	4.329.900	4.329.900	7.941.000	711.000	8.652.000
	Totaux pour l'état	»	4.428.000	4.428.000	8.216.000	741.000	8.957.000

Décret n° 58-418 du 14 avril 1958.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'État;

Vu le décret n° 57-1390 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables au services votés pour 1958 (Travail et sécurité sociale),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 200.000.000 F, par le décret n° 57-1390 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses en capital du budget du travail et de la sécurité sociale pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 150.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 230.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Travail et sécurité sociale.						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	7e *partie. — Equipements administratif et divers.*						
57-10	Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	•	150.000	150.000	200.000	30.000	230.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	6e *partie. — Equipement culturel et social.*						
66-10	Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre	•	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour l'état	•	150.000	150.000	200.000	30.000	230.000

Décret n° 58-419 du 14 avril 1958.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — Travaux publics, transports et tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1391 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables au services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 20.134.818.000 F, par le décret n° 57-1391 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 21.520.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 29.598.818.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 21.520.000.000 F pour les autorisations de programme et de 23.588.500.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 10.318.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VII: « Réparation des dommages de guerre », à concurrence de 6.000.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour* 1958 (*Dépenses en capital des services civils*).

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Travaux publics, transports et tourisme.						
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.						
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	»	4.371.000	4.371.000	145.000	4.294.000	4.439.000
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement	»	5.800.000	5.800.000	4.229.000	2.200.000	6.429.000
53-32	Travaux de défense contre les eaux	»	139.000	139.000	121.000	50.000	171.000
53-34	Ports de commerce. — Equipement	»	9.000.000	9.000.000	6.500.000	2.000.000	8.500.000
53-36	Ports de pêche. — Equipement	»	400.000	400.000	300.000	100.000	400.000
53-38	Etablissements de signalisation maritime	»	530.000	530.000	585.000	240.000	825.000
	Totaux pour la 3e partie	»	20.240.000	20.240.000	11.880.000	8.884.000	20.764.000

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-50	Institut géographique national. — Equipement.....	»	1.021.000	1.021.000	1.621.000	440.000	2.061.000
57-90	Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux.....	»	»	»	309.000	»	309.000
	Totaux pour la 7e partie.....	»	1.021.000	1.021.000	1.930.000	440.000	2.370.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.						
58-30	Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer.....	»	259.000	259.000	314.500	140.000	454.500
	Totaux pour le titre V.....	»	21.520.000	21.520.000	14.124.500	9.464.000	23.588.500
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.						
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers.....	»	»	»	10.318	»	10.318
	Totaux pour les titres V et VI.....	»	21.520.000	21.520.000	14.134.818	9.464.000	23.598.818
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE						
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.						
73-41	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général.....	»	»	»	6.000.000	»	6.000.000
	Totaux pour l'état.....	»	21.520.000	21.520.000	20.134.818	9.464.000	29.598.818

Décret n° 58-420 du 14 avril 1958.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

II. — Aviation civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1392 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des crédits de payement applicables aux services votés qui ont été ouverts, pour un montant de 14.024.000.000 F, par le décret n° 57-1392 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget de l'aviation civile, pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 15.500.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 16.720.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 15.212.000.000 F pour les autorisations de programme et de 16.317.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 288.000.000 F pour les autorisations de programme et de 403.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Travaux publics, transports et tourisme.						
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.						
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	»	»	»	200.000	»	200.000
53-24	Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	»	4.882.000	4.882.000	5.215.000	700.000	5.915.000

(*Supplément.* — **Fin.**)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	»	2.700.000	2.700.000	2.385.000	630.000	3.015.000
53-91	Construction de navires météorologiques stationnaires	»	»	»	335.000	»	335.000
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, études, main-d'œuvre et surveillance)	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 3e partie	»	7.582.000	7.582.000	8.135.000	1.330.000	9.465.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
56-40	Ecoles et stages. — Equipement	»	190.000	190.000	41.000	60.000	101.000
56-70	Formation aéronautique et sports aériens. — Equipement	»	130.000	130.000	350.000	50.000	400.000
	Totaux pour la 6e partie	»	320.000	320.000	391.000	110.000	501.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.						
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	»	6.710.000	6.710.000	4.983.000	850.000	5.833.000
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
58-94	Logements familiaux hors de la métropole	»	600.000	600.000	400.000	118.000	518.000
	Totaux pour la 8e partie	»	7.310.000	7.310.000	5.383.000	968.000	6.351.000
	Totaux pour le titre V	»	15.212.000	15.212.000	13.909.000	2.408.000	16.317.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.						
63-20	Subventions pour l'achat de matériel aéronautique	»	288.000	288.000	»	288.000	288.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
66-70	Formation aéronautique et sports aériens. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers	»	»	»	400.000	»	400.000
66-71	Formation aéronautique et sports aériens. — Participation à l'aménagement par les collectivités locales d'aérodromes utilisés pour la formation aéronautique et le tourisme aérien	»	»	»	15.000	»	15.000
	Totaux pour la 6e partie	»	»	»	415.000	»	415.000
	Totaux pour le titre VI	»	288.000	288.000	415.000	288.000	403.000
	Totaux pour l'état	»	15.500.000	15.500.000	14.024.000	2.696.000	16.720.000

Décret n° 58-421 du 14 avril 1958.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

III. — Marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1393 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande),

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des autorisations de programme d'un montant de 16.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à 17.421.050.000 F applicables aux services votés et qui ont été ouverts par le décret n° 57-1393 du 31 décembre 1957, il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget de la marine marchande, pour 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.200.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 17.834.950.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.065.000.000 F pour les autorisations de programme et de 466.950.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 16.135.000.000 F pour les autorisations de programme et de 15.820.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VII: « Réparation des dommages de guerre », à concurrence de 1.548.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dotations inscrites dans le présent décret, au titre des autorisations nouvelles, seront utilisables dans les délais fixés aux paragraphes I et XII de l'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat. — *Tableau portant répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Travaux publics, transports et tourisme.						
	III. — MARINE MARCHANDE						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
56-20	Equipement des établissements d'enseignement maritime	»	11.300	11.300	550	11.300	11.850
56-21	Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme)	»	262.600	262.600	»	»	»
56-47	Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal)	»	683.500	683.500	»	160.000	160.000
	Totaux pour la 6e partie	»	957.400	957.400	550	171.300	171.850

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.						
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime.....	»	107.600	107.600	187.500	107.600	295.100
	Totaux pour le titre V.....	»	1.065.000	1.065.000	188.050	278.900	466.950
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.						
63-00	Aide à la construction navale.....	16.000.000	»	16.000.000	15.680.000	»	15.680.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
66-00	Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage..	»	135.000	135.000	5.000	135.000	140.000
	Totaux pour le titre VI.....	16.000.000	135.000	16.135.000	15.685.000	135.000	15.820.000
	Totaux pour les titres V et VI.....	16.000.000	1.200.000	17.200.000	15.873.050	413.900	16.286.950
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE						
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.						
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche....	»	»	»	1.548.000	»	1.548.000
73-22	Remise en état des navires affrétés.....	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VII.....	»	»	»	1.548.000	»	1.548.000
	Totaux pour l'état.....	16.000.000	1.200.000	17.200.000	17.421.050	413.900	17.834.950

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1314 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1402 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Défense nationale et forces armées),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1958, une somme de 9.759 millions de francs est annulée sur les chapitres ci-après de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte.....	8.429.000.000
Chap. 53-72. — Munitions	1.330.000.000
Total	9.759.000.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1958, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.759 millions de francs applicables aux chapitres ci-après de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.....	7.200.000.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	1.100.000.000
Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	1.459.000.000
Total	9.759.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Programme et organisation de l'examen de fin de stage des commissaires stagiaires des enquêtes économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et commissaires des services extérieurs des enquêtes économiques;

Vu les propositions du directeur général des prix et des enquêtes économiques;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les commissaires stagiaires reçus aux concours organisés en application des dispositions du décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955.

Art. 2. — Avant de subir l'examen probatoire prévu à l'article 12 du décret du 12 novembre 1955, les commissaires stagiaires sont tenus d'effectuer un stage pratique dans les services extérieurs du service des enquêtes économiques et de suivre l'enseignement donné au centre d'études des enquêtes économiques.

L'enseignement comporte deux périodes de scolarité; le stage pratique est effectué entre les périodes de scolarité.

Art. 3. — Tout commissaire stagiaire dont la durée effective de scolarité a été au moins égale à onze mois est tenu, sous les réserves prévues à l'article 14 ci-après, de se présenter au premier examen probatoire organisé. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 12 novembre 1955, l'abstention entraîne le licenciement, sauf empêchement résultant d'un cas de force majeure.

Les commissaires stagiaires qui ont participé aux deux périodes de scolarité, mais dont la durée totale de la scolarité a été, pour des raisons de force majeure, inférieure à onze mois, peuvent être autorisés à subir l'examen probatoire. Ils doivent à cet effet adresser une demande au directeur général des prix et des enquêtes économiques quinze jours avant la date de l'examen.

Art. 4. — L'examen probatoire, dont la date est fixée par le directeur général des prix et des enquêtes économiques, comporte des épreuves écrites, des interrogations orales et une note de stage attribuée à chaque candidat dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Art. 5. — Le programme de l'examen probatoire est fixé ainsi qu'il suit:

§ 1. — Législation et réglementation des prix:

Règles applicables en matière de prix, fixation des prix, organes de fixation des prix;

Principes de fixation des prix, blocage des prix, modifications au blocage des prix, produits ou services nouveaux, produits ou services ayant subi des modifications;

Publicité des prix, publication des décisions relatives aux prix, marquage, étiquetage et affichage des prix, mentions des factures;

Infractions, prix illicites, définition, pratique de prix illicites, opérations assimilées à la pratique de prix illicites, sanctions;

Détention de stocks;

Factures;

Ventes aux enchères;

Maintien de la libre concurrence;

Champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée;

Prix sur devis, produits importés;

Arrêtés de blocage.

§ 2. — Constatation, poursuite et répression des infractions:

Délits incriminés par l'ordonnance n° 1484 du 30 juin 1945, marché noir, délits incidents;

Détermination de l'ensemble des délits économiques, peines encourues, principales et accessoires, classement des délits en fonction de leur gravité;

Fonctionnaires compétents pour constater les infractions en matière économique, compétence de constatation en des domaines étrangers;

Libre accès, visites domiciliaires, droit de communication en matière répressive et en matière d'information, secret professionnel;

Responsabilité pénale;

Prescription de l'action publique;

Caractères des délits (intentionnels, contraventionnels), notion de bénéfice juridiquement sans incidence, non-application au domaine économique de la rétroactivité des lois pénales plus douces;

Procès-verbaux, règles de forme, règles de fond, force probante;

Procès-verbaux d'interrogatoire, force probante;

Rapports de vérification, profits illicites;

Saisies, règles de forme et de fond, saisie réelle, saisie fictive;

Flagrant délit;

Information judiciaire;

Expertises;

Sommier contentieux, fichier;

Instruction des dossiers, classement, prononcé des peines, transactions, feuille d'instruction, approbation par la direction générale, notification, sanctions pécuniaires, abandon, différentes catégories de transactions;

Prononcé des peines par la voie judiciaire, peines principales et accessoires, astreinte, récidive spéciale, conclusions, représentation du service à l'audience;

Transactions après renvoi par l'autorité judiciaire;

Recours contre les décisions prononçant les sanctions, décisions administratives, décisions judiciaires;

Tribunaux administratifs et conseil d'Etat, cour de cassation, tribunal des conflits;

Grâce, amnistie;

Ordonnance sur la confiscation des profits illicites;

Rétrospective de la procédure répressive en matière économique.

§ 3. — Comptabilité générale et comptabilité analytique:

Principes comptables fondamentaux, le bilan, les mouvements, les comptes;

Comptes du bilan, définitions, principes de l'évaluation, corrections d'actifs, provisions, amortissements;

Comptes de gestion et de résultat, charges, produits, résultats d'exploitation, résultat net;

Présentation synthétique des comptes;

Comptabilité analytique, objectifs, relations avec la comptabilité générale;

Coûts, prix de revient, marges, résultats;

Calcul des coûts et des prix de revient;

Méthode des sections homogènes;

Recherche des résultats analytiques;

Inventaire permanent;

Organisation des comptes analytiques, comptes de classement;

Variabilité des charges;

Coûts pré-établis, écarts, contrôle budgétaire;

Utilisation des renseignements comptables, rentabilité, analyse financière, productivité, rendement;

Aspects pratiques propres au service.

§ 4. — Organisation, attributions et fonctionnement du service:

Origines et évolution du service;

Rôle du service, attributions légales et réglementaires, tâches diverses;

Personnel, statuts, effectifs, hiérarchie, recrutement, formation, avancement, notation, discipline, droits et obligations;

Organisation du service, administration centrale, services extérieurs, directions départementales, brigades interdépartementales;

Collaboration avec les autres services, gendarmerie, police, régies financières, main-d'œuvre, services agricoles;
Moyens financiers et matériels;
Gestion interne du personnel, accidents de service, congés, différentes positions;
Gestion des crédits, comptabilité administrative;
Comptabilité contentieuse;
Gestion du matériel, moyens de transport;
Fichier économique et documentation;
Exécution des tâches, rôle du directeur, de l'inspecteur principal, du commissaire, plan de travail;
Recherche des infractions, recherche des informations;
Comptes rendus et rapports;
Action en matière de marchés publics, de productivité, de remboursement aux exportateurs.

§ 5. — Géographie économique:

La France;
Traits généraux, données naturelles, démographie, données économiques et sociales, problèmes actuels, plan de modernisation, expansion régionale;
Etude par branches, agriculture, industrie, commerce, transports, commerce extérieur;
Etude par grandes régions.

Art. 6. — Les épreuves écrites comportent:

1° Une composition sur un sujet de législation des prix dont le programme est fixé au paragraphe 1 de l'article 5. Durée: 4 heures; coefficient: 4;

2° Une composition sur un sujet ayant trait à la constatation, la poursuite et la répression des infractions et portant sur une ou plusieurs des questions énumérées au paragraphe 2 de l'article 5. Durée: 3 heures; coefficient: 2;

3° Une épreuve pratique comportant rédaction d'un procès-verbal de constatation d'infraction, d'un rapport de vérification ou étude d'un dossier contentieux ou l'ensemble de ces questions. Durée: 3 heures; coefficient 2;

4° Une épreuve pratique de comptabilité portant sur une ou plusieurs des questions énumérées au paragraphe 3 de l'article 5. Durée: 3 heures; coefficient 2.

Art. 7. — Les épreuves orales comportent une interrogation sur chacune des cinq matières reprises aux paragraphes 1 à 5 de l'article 5. Chaque interrogation est affectée du coefficient 2, à l'exception de l'interrogation portant sur l'organisation, les attributions et le fonctionnement du service, dont le programme est repris au paragraphe 4 de l'article 5; cette interrogation est affectée du coefficient 4.

Art. 8. — La note de stage correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues par le candidat au cours du stage, pour les compositions écrites, les travaux pratiques et les interrogations périodiques. Cette note est affectée du coefficient 8.

Art. 9. — Les notes attribuées aux épreuves écrites, aux épreuves orales, ainsi que la note de stage sont exprimées de 0 à 20 avant application du coefficient.

Toute note inférieure à 6 avant application du coefficient est éliminatoire lorsqu'elle se rapporte aux épreuves écrites visées à l'article 6.

Art. 10. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques arrête la liste des documents que les commissaires stagiaires sont autorisés à utiliser au cours de l'épreuve pratique indiquée au paragraphe 3 de l'article 6.

Art. 11. — Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission présidée par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal et composée de membres ayant au moins le grade de commissaire.

A l'ouverture de la première séance d'examen, il est donné lecture des articles 1er à 5 de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Au début de chaque séance, l'enveloppe scellée contenant le sujet de l'épreuve est présentée aux candidats, puis ouverte devant eux par le président de la commission de surveillance. La durée de l'épreuve est rappelée aux candidats.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles spéciales remises aux candidats au début de chaque séance. Chaque copie doit porter dans l'angle supérieur droit une formule de cinq chiffres et une devise, à l'exclusion de toute signature, signe ou mention permettant d'en identifier l'auteur.

Les candidats inscrivent leur nom ainsi que la formule et la devise qu'ils ont choisies sur un bulletin spécial d'identification; ces bulletins sont rassemblés au début de la première épreuve et placés dans une enveloppe scellée en présence des candidats.

A la fin de chaque épreuve, les copies sont collectées et placées également dans une enveloppe scellée en présence des candidats.

Le déroulement des épreuves écrites fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres de la commission de surveillance.

Art. 12. — Le jury d'examen est désigné par le ministre sur proposition du directeur général des prix et des enquêtes économiques; il est composé de fonctionnaires du service des enquêtes économiques ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 13. — Sont déclarés aptes à être nommés au grade de commissaire des enquêtes économiques les candidats ayant obtenu au minimum 300 points.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 12 novembre 1955, la liste d'admission à l'examen de fin de stage est établie dans l'ordre de mérite et arrêtée par le ministre.

Art. 14. — Si, pour des raisons de force majeure, un ou plusieurs commissaires stagiaires, réunissant les conditions pour subir l'examen probatoire, se trouvent empêchés de s'y présenter, le ou les intéressés seront admis à se présenter à une session normale ultérieure ou, à défaut, à une session spéciale. Le programme et les conditions des sessions spéciales seront conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les commissaires stagiaires visés à l'alinéa précédent reçus à l'une des sessions précitées prendront rang dans l'ordre de mérite et, éventuellement, dans l'ordre desdites sessions, après les candidats reçus à la session de rattachement et compte tenu des dispositions de l'article 13 du décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955, de l'article 126 du statut général des fonctionnaires et de l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-400 du 5 décembre 1951.

Art. 15. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
IVAN CABANNE.

Conditions du payement en obligations Charbonnages de France des indemnités dues aux titulaires de redevances tréfoncières visées à l'article 37 de la loi du 17 mai 1946 complétée par la loi du 3 août 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1958:

Sommaire, page 3630, 1re colonne, et page 3639, 1re colonne, au lieu de: « ... visées à l'article 37 de la loi du 17 mars 1946 », lire: « ... visées à l'article 37 de la loi du 17 mai 1946 ».

Page 3639, 1re colonne, article 1er, 2°, au lieu de: « ... sera mis à la disposition », lire: « .... sera mise à la disposition ».

Page 3639, 1re colonne, article 5, au lieu de: « visée par l'article 2 ci-dessus », lire: « visée par l'article 3 ci-dessus ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 15 avril 1958, Mlle Verneuil (Yvonne), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admise, sur sa demande, à compter du 1er mai 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Xavier Bourcart, chef d'atelier à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, placé en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une durée de un an, à compter du 16 avril 1958, en application de l'article 116 (alinéa C) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Tableau d'avancement des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques pour 1958.

Les tableaux d'avancement de catégorie des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques bénéficiaires des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont fixés comme suit pour l'année 1958:

Promotion à la 1re catégorie (1er échelon).

M. de Ricouart d'Hérouville (Hubert).

Promotion à la 2e catégorie (1er échelon).

Mlle Audoly (Geneviève).

Promotion à la 3e catégorie (1er échelon).

Mme Kniazeff (Inna).

Promotion à la 4e catégorie (1er échelon).

M. Burr (Charles).

Tableau d'avancement pour le grade de chef opérateur mécanographe adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques (année 1958).

1 M. Titren (Georges).
2 Mme Broussaud (Cécile).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 18 mars 1958, a été créé un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien régleur de métiers circulaires à bas et chaussettes, dont le champ d'application s'étend sur le plan national.

L'arrêté, le règlement et le programme de cet examen feront l'objet d'une brochure publiée par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Création d'un brevet professionnel de mouleur plaquiste.

Par arrêté du 25 mars 1958, il a été créé un brevet professionnel de mouleur plaquiste, dont le champ d'application s'étend sur le plan national.

Modification de l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 janvier 1946 modifié relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946 modifié fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

I. — *Philosophie.*

* * * . . . . . .

E. — Morale et sociologie.

Ecrit:

Composition sur un sujet de morale. Durée: quatre heures; notée de 0 à 20;

Composition sur un sujet de sociologie. Durée: quatre heures; notée de 0 à 20.

Oral:

Interrogation sur la morale;

Interrogation sur la sociologie.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 5 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 15 avril 1958, Mlle Blondé (Geneviève), intendante, est placée en position de détachement auprès du grand chancelier de la Légion d'honneur, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer les fonctions d'intendante à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis.

Liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieur conformément à l'article 162 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 (loi du 10 juillet 1934).

Ecoles techniques publiques délivrant un titre d'ingénieur créé par l'Etat.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e). — Ingénieur civil de l'aéronautique.

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires de Douai, 9, rue de l'Arbalète, Paris (5e). — Ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Thiverval-Grignon (Seine-et-Oise); Montpellier, 9, place Viala; Rennes, 65, route de Saint-Brieuc; Alger, Maison-Carrée. — Ingénieur agricole. Ingénieur d'agriculture africaine (mesure provisoire de liquidation).

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, musée des colonies, 293, avenue Daumesnil, Paris (12e). — Ingénieur d'agronomie tropicale.

Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e). — Ingénieur agronome.

Ecole de l'air, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) (1). — Ingénieur diplômé E. A., ingénieur mécanicien diplômé E. A., ingénieur des télécommunications diplômé E. A.

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix, place des Martyrs-de-la-Résistance, Roubaix (Nord). — Ingénieur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, Paris, 151, boulevard de l'Hôpital, Paris (13e) (1e année). — Ingénieur des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Les trois premières années d'études s'effectuent à Aix (Bouches-du-Rhône), cours des arts et métiers; Angers (Maine-et-Loire), 3, rue de la Censerie; Châlons-sur-Marne, 3-5, rue de La Rochefoucauld; Cluny (Saône-et-Loire); Lille (Nord), 8, boulevard Louis-XIV.

Ecole nationale de l'aviation civile, Orly (1). — Ingénieur diplômé de la navigation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile.

Ecole centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e). — Ingénieur des arts et manufactures.

Ecole centrale lyonnaise, 16, rue Chevreul, Lyon (7e) (Rhône). — Ingénieur de l'école centrale lyonnaise.

Ecole nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, 6, Grande-Rue, Sèvres (Seine-et-Oise). — Ingénieur céramiste de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Ecole nationale de chimie de la Seine-Maritime, 43, boulevard de Caen, Rouen. — Ingénieur de l'école nationale de chimie de la Seine-Maritime (I. C. R.).

Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e). — Ingénieur au Conservatoire national des arts et métiers avec mention, en sous-titre, d'une des spécialités indiquées ci-dessous: aéronautique, agriculture, art appliqué, chimie agricole et biologique, chimie appliquée aux matériaux de construction, chimie industrielle, chimie tinctoriale, constructions civiles, électro-acoustique, électro-chimie, électro-métallurgie, électricité industrielle, industries textiles, machines, mécanique, métallurgie, moteurs à combustion interne, organisation scientifique du travail, photogrammétrie, physique, physique appliquée à la reproduction des sons et des images, radio-électricité, radio-électronique, rayons X et radio-cristallographie, traitement des matières plastiques, technique du vide et électronique appliquée, thermique industrielle, sécurité du travail, services sociaux (2).

Ecole technique supérieure des constructions et armes navales, Brest-Pontavezen (Finistère). — Ingénieur de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy (1), 14, rue Girardet, Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Ingénieur des eaux et forêts pour les élèves réguliers, ingénieur libre des eaux et forêts pour les élèves libres français et étrangers.

Institut français du froid industriel (Conservatoire national des arts et métiers) (1), 292, rue Saint-Martin, Paris (3e). — Ingénieur frigoriste.

Ecole nationale supérieure du génie maritime, 3, avenue Gréard, Paris (7e). — Ingénieur civil de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Ecole nationale du génie rural (1), 19, avenue du Maine, Paris (15e). — Ingénieur civil du génie rural.

Ecole supérieure des géomètres et topographes (Conservatoire national des arts et métiers), 292, rue Saint-Martin, Paris (3e). — Ingénieur géomètre, ingénieur topographe.

Ecole nationale d'horticulture de Versailles, 4, rue Hardy, Versailles (Seine-et-Oise). — Ingénieur horticole.

Ecole de laiterie de l'université de Nancy, 28 *bis*, rue Sainte-Catherine, Nancy (Meurthe-et-Moselle) (1). — Ingénieur laitier de l'école de laiterie de l'université de Nancy.

Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à Brest, Lanveoc (Finistère). — Ingénieur diplômé de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine.

Ecole de la météorologie, 1, quai Branly, Paris (7e). — Ingénieur diplômé de l'école de la météorologie.

Ecole nationale supérieure des mines, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (5e). — Ingénieur civil de l'école des mines de Paris.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, 158 *bis*, cours Fauriel, Saint-Etienne (Loire). — Ingénieur civil de l'école des mines de Saint-Etienne.

Ecole navale à Brest, Lanveoc (Finistère). — Ingénieur diplômé de l'école navale.

(1) Ecole de spécialisation délivrant un diplôme d'ingénieur dans sa spécialité aux élèves déjà titulaires d'un diplôme d'ingénieur.

(2) L'examen d'ingénieur des services sociaux est réservé aux élèves déjà titulaires d'un diplôme d'ingénieur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Centre nucléaire de Saclay (1), B. P. n° 2, Gif-sur-Yvette (Seine-et-Oise). Ingénieur en réacteur atomique.

Ecole polytechnique, 17, rue Descartes, Paris (5e). Ingénieur diplômé de l'école polytechnique.

Ecole nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e). — Ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.

Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, 37, rue Klock, Clichy (Seine). — Ingénieur diplômé de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.

Ecole nationale des sciences géographiques, 2, avenue Pasteur, Saint-Mandé (1). — Ingénieur civil géographe.

Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg, 4, rue Schoch, Strasbourg (Bas-Rhin). — Ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Ecole nationale supérieure des télécommunications, 36, rue Barrault, Paris (13e). — Ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Ecole nationale des travaux aéronautiques, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (1). — Ingénieur de l'école nationale des travaux aéronautiques.

Ecole technique supérieure des travaux immobiliers et maritimes, marine nationale, direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, cours donnés à l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, 57, boulevard Saint-Germain, Paris (5e). — Ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des travaux immobiliers et maritimes.

Ecole nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment de Maison-Carrée (Alger), Maison-Carrée (Alger). — Ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment de Maison-Carrée.

Ecole techniques publiques délivrant un titre d'ingénieur reconnu par l'Etat.

Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy, 30 *bis*, rue Sainte-Catherine, Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Ingénieur de l'école nationale supérieure agronomique de Nancy.

Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse, 145, avenue de Muret, Toulouse (Haute-Garonne). — Ingénieur de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse.

Ecole de brasserie et de malterie de Nancy, 1, rue Grandville, Nancy (Meurthe-et-Moselle). Ingénieur brasseur de l'université de Nancy.

Institut de chimie appliquée de l'université de Besançon, 32, rue Mégevand, Besançon (Doubs). — Ingénieur chimiste de l'université de Besançon.

Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux, 20, cours Pasteur, Bordeaux (Gironde). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de chimie de Bordeaux.

Institut de chimie de l'université de Caen, nouvelle université, rue du Gaillon, Caen (Calvados). — Ingénieur chimiste de l'université de Caen.

Institut de chimie et de technologie industrielle de Clermont-Ferrand, 71, boulevard Côte-Blatin, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Ingénieur chimiste de l'université de Clermont-Ferrand.

Ecole nationale supérieure de chimie de Lille, 103, rue Barthélemy-Delespaul, Lille (Nord). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de chimie de Lille.

Ecole supérieure de chimie industrielle de Lyon, 93, rue Pasteur, Lyon (Rhône). — Ingénieur chimiste de l'université de Lyon.

Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier, 8, rue de l'Ecole-Normale, Montpellier (Hérault). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier.

Ecole supérieure de chimie de Mulhouse, 24, quai du Fossé, Mulhouse (Haut-Rhin). — Ingénieur chimiste diplômé de l'école supérieure de chimie de Mulhouse.

Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy, université de Nancy, 1, rue Grandville, Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Ingénieur de l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.

Ecole nationale supérieure de chimie de Paris, 11, rue Pierre-Curie, Paris (5e) (rattachée à la faculté des sciences). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de chimie de Paris.

Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes, I. C. U. R., 2, place Pasteur, Rennes (Ille-et-Vilaine). — Ingénieur chimiste de l'université de Rennes.

Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg, 2, rue Gœthe, Strasbourg (Bas-Rhin). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de chimie de Strasbourg.

Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse, 17, rue Sainte-Catherine, Toulouse (Haute-Garonne). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de chimie de Toulouse.

Institut de chronométrie et de micromécanique horlogère, Besançon, 41, avenue Villarceau, Besançon (Doubs). — Ingénieur en micromécanique.

(1) Ecole de spécialisation délivrant un diplôme d'ingénieur dans sa spécialité aux élèves déjà titulaires d'un diplôme d'ingénieur.

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (électrotechnique et machines thermiques), 2, rue de la Citadelle, Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Ingénieur de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.

Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble, 39 à 41, boulevard Gambetta, Grenoble (Isère). — Ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble.

Institut électromécanique de l'université de Lille (1), 14, boulevard Louis-XIV, Lille (Nord). — Ingénieur de l'institut électromécanique de l'université de Lille.

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble, 46, avenue Félix-Viallet, Grenoble (Isère). — Ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble.

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse, 4, boulevard Riquet, Toulouse (Haute-Garonne). — Ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse.

Institut du génie chimique à Toulouse, 17, rue Sainte-Catherine, Toulouse (Haute-Garonne) (1). — Ingénieur diplômé de l'institut du génie chimique à Toulouse.

Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, 94, avenue de Lattre-de-Tassigny, Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.

Institut industriel du Nord de la France, à Lille, 17, rue Jeanne-d'Arc, à Lille (Nord). — Ingénieur civil (sections: mécanique, aéronautique, électricité, chimie).

Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, 233, boulevard Raspail, Paris (1). — Ingénieur de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

Institut technique supérieur de la chambre de commerce de Marseille, place Victor-Hugo, Marseille (3e) (Bouches-du-Rhône). — — Ingénieur chimiste de l'université d'Aix-Marseille.

Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes (constructions civile, navale et aéronautique), 3, rue du Maréchal-Joffre, Nantes (Loire-Atlantique). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes.

Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, quartier Dalesme, Poitiers (Vienne). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.

Institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse, 4, boulevard Riquet, Toulouse (Haute-Garonne). — Ingénieur mécanicien (mention complémentaire mécanique des fluides) de l'université de Toulouse.

Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, 15, place Carnot, Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Ingénieur de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

Ecole française de meunerie, à Paris (1), 16, rue Nicolas-Fortin, Paris (13e). — Ingénieur diplômé de l'école française de meunerie (ingénieur meunier).

Institut technique de Normandie, à Caen, faculté des sciences de l'université de Caen (Calvados). — Ingénieur diplômé de l'université de Caen (section électrotechnique et mécanique), ingénieur diplômé de l'université de Caen (section du génie civil).

Ecole française de papeterie de l'université de Grenoble, 41, avenue Félix-Viallet, Grenoble (Isère). — Ingénieur papetier de l'université de Grenoble.

Ecole nationale supérieure du pétrole et des moteurs à combustion interne, 4, place Bir-Hakeim, Rueil-Malmaison (1) (Seine-et-Oise). — Ingénieur de l'école nationale supérieure du pétrole et des moteurs à combustion interne: options géologie de terrain, géologie de subsurface, géologie géophysique, géophysique, forage et exploitation des gisements, raffinage (exploitation des établissements pétroliers), recherche, moteurs à combustion interne, applications des produits du pétrole.

Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris, 10, rue Vauquelin, Paris (5e). — Ingénieur physicien et ingénieur chimiste de l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris.

Faculté des sciences de l'université de Poitiers, 2, rue de l'Université, à Poitiers (Vienne). — Ingénieur chimiste de l'université de Poitiers.

Institut radiotechnique de l'université de Lille, 50, rue Gauthier-Chatillon, Lille (Nord). — Ingénieur de l'institut radiotechnique de l'université de Lille.

Ecole de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux, 20, cours Pasteur, Bordeaux (Gironde). — Ingénieur radiotélégraphiste de l'université de Bordeaux.

Université de Strasbourg (faculté des sciences), palais de l'Université, Strasbourg (Bas-Rhin). — Ingénieur géophysicien (mentions: météorologiste, aérologiste, sismologue, technicien de l'université de Strasbourg, géologue ingénieur de l'université de Strasbourg).

Ecole française de tannerie de Lyon, 181 et 203, avenue Jean-Jaurès, Lyon (Rhône). — Ingénieur chimiste de l'école française de tannerie.

(1) Ecole de spécialisation délivrant un diplôme d'ingénieur dans sa spécialité aux élèves déjà titulaires d'un diplôme d'ingénieur.

Ecoles techniques privées reconnues par l'Etat délivrant un titre d'ingénieur.

Institut supérieur du béton armé, 110, boulevard de la Libération, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Ingénieur de l'institut supérieur du béton armé.

Ecole supérieure du bois, 84, rue de Grenelle, Paris (7e) (1). — Ingénieur de l'école supérieure du bois.

Institut français du caoutchouc, 42, rue Scheffer, Paris (16e) (1). — Ingénieur de l'institut français du caoutchouc.

Ecole supérieure d'application des corps gras, 5, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e) (1). — Ingénieur de l'école supérieure d'application des corps gras.

Ecole d'électricité industrielle de Marseille, 2, rue des Electriciens-Saint-Barnabé, Marseille (12e) (Bouches-du-Rhône). — Ingénieur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille.

Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat), 1 *bis*, passage Duhesme, Paris (18e). — Ingénieur électricien de l'école d'électricité industrielle de Paris.

Ecole d'électricité et de mécanique industrielles (dite Ecole Violet), 115, avenue Emile-Zola, Paris (15e). — Ingénieur électricien mécanicien de l'école d'électricité et de mécanique industrielles.

Ecole Bréguet (électricité et mécanique théoriques et pratiques) à Paris, 81, rue Falguière, à Paris (15e). — Ingénieur des industries électromécaniques de l'école Bréguet.

Ecole supérieure de filature et de tissage de l'Est à Epinal (Vosges). — Ingénieur diplômé de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est.

Ecole supérieure de fonderie à Paris (1), 278 à 284, avenue Aristide-Briand, Bagneux (Seine). — Ingénieur de l'école supérieure de fonderie.

Ecole technique supérieure du laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e). — Ingénieur de l'école technique supérieure du laboratoire.

Ecole d'ingénieurs de Marseille, 110, boulevard de la Libération, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Ingénieur de l'école d'ingénieurs de Marseille.

Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris, 4, rue Blaise-Desgoffe, Paris (6e). — Ingénieur de l'école spéciale de mécanique et d'électricité.

Ecole polytechnique féminine, 3 *bis*, rue Lakanal, Sceaux (Seine). — Ingénieur de l'école polytechnique féminine.

Ecole française de radioélectricité, 10, rue Amyot, Paris (5e). — Ingénieur de l'école française de radioélectricité.

Ecole de radioélectricité et d'électronique de la chambre de commerce de Marseille, 16, rue Bernard-du-Bois, Marseille (Bouches-du-Rhône) (1). — Ingénieur diplômé de l'école de radioélectricité et d'électronique de la chambre de commerce de Marseille.

Ecole supérieure de soudure autogène à Paris, 32, boulevard de la Chapelle, Paris (18e) (1). — Ingénieur soudeur de l'école supérieure de soudure autogène.

Institut textile de France, 59, rue de la Faisanderie, Paris (16e) (1). — Ingénieur de l'institut textile de France.

Ecole spéciale des travaux aéronautiques, 151, boulevard de l'Hôpital, Paris (13e) (1). — Ingénieur de l'école spéciale des travaux aéronautiques.

Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie, 57, boulevard Saint-Germain, Paris (5e). — Ingénieur des travaux publics de l'école spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur des travaux du bâtiment de l'école spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur mécanicien électricien de l'école spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur géomètre de l'école spéciale des travaux publics de Paris.

Ecole supérieure des industries du vêtement, 79, avenue de la République, Paris (11e) (1). — Ingénieur de l'école supérieure des industries du vêtement.

Ecoles techniques privées délivrant un titre d'ingénieur considéré comme reconnu par l'Etat.

(Art. 164 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956, art. 13 de la loi du 10 juillet 1934.)

Ecole supérieure d'électricité, 10, avenue Pierre-Larousse, Malakoff (Seine). — 1° Ingénieur électricien de l'école supérieure d'électricité (par abréviation ingénieur E. S. E.); 2° ingénieur radioélectricien de l'école supérieure d'électricité (par abréviation ingénieur radio E. S. E.).

Institut d'optique théorique et appliquée à Paris, 3-5, boulevard Pasteur, Paris (15e). — Ingénieur opticien de l'institut d'optique théorique et appliquée.

Ecoles privées reconnues par la commission des titres d'ingénieur.

Institut catholique d'arts et métiers de Lille, 6, rue Aubert, Lille (Nord). — Ingénieur de l'institut catholique d'arts et métiers de Lille.

Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon, 24, montée Saint-Barthélémy, Lyon (Rhône). — Ingénieur de l'école catholique d'arts et métiers de Lyon.

(1) Ecole de spécialisation délivrant un diplôme d'ingénieur dans sa spécialité aux élèves déjà titulaires d'un diplôme d'ingénieur.

Institut de chimie industrielle de la faculté catholique des sciences de Lyon, 25, rue du Plat, Lyon (Rhône). — Ingénieur chimiste de la faculté catholique des sciences de Lyon.

Ecole supérieure de filature, tissage et bonneterie de Mulhouse, Pont-de-Nesle, Mulhouse (Haut-Rhin). — Ingénieur textile décerné par l'école de filature, tissage et bonneterie de Mulhouse.

Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille, 13, rue de Toul, Lille (Nord). — Ingénieur civil de l'école des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille; ingénieur électricien de l'école des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille; ingénieur chimiste de l'école des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille.

Institut technique roubaisien à Roubaix, 37, rue du Collège, Roubaix (Nord). — Ingénieur textile de l'institut technique roubaisien.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Doumenc, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général des chemins de fer et des transports, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées.

DÉCRET DU 11 AVRIL 1958 PORTANT PROMOTION D'UN INSPECTEUR GÉNÉRAL

Par décret en date du 11 avril 1958, M. Doumenc, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général des chemins de fer et des transports, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé inspecteur général des ponts et chaussées pours prendre rang au 1er janvier 1958.

Régies d'avances.

Par arrêté du 29 mars 1958, le montant maximum de l'avance consentie à M. Danel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, régisseur du service maritime du Pas-de-Calais, port d'Etaples, est fixé à 500.000 F.

Transport des gadoues vertes.

(Art. 887, disposition transitoire n° 26; matières dangereuses 1958, n° 1.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Le texte de l'article 887 est remplacé par le suivant: « 887 Choix et préparation des wagons. Bâchage »:

« 1. Les matières de la cl. VI, sauf les matières des gr. 61.302 c et g, 61.306 et 61.308 doivent être chargées sur des wagons découverts.

« Les envois composés de matières du gr. 61.301 doivent être conditionnés ou protégés de manière à empêcher l'envol des papiers et déchets en cours de transport.

« Les huiles de mauvaise odeur (gr. 61.302 e) peuvent être chargées en wagons couverts à condition que les volets d'aération de ces wagons soient ouverts.

« 2. Lorsque les wagons sont recouverts de bâches, ces dernières doivent être imperméables, sauf dans le cas des matières du gr. 61.301

« Elles seront fournies par les expéditeurs. »

2° La nouvelle disposition transitoire suivante est introduite à l'appendice n° 10:

« D. T. 26. — Les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 887 seront applicables à partir du 1er avril 1958 dans la région « Méditerranée » de la Société nationale des chemins de fer français et à partir du 1er novembre 1958 pour les autres régions. »

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

Déclaration d'utilité publique de la rectification et de l'élargissement de la route nationale n° 7 sur le territoire des communes de Langy et de Saint-Gérand-le-Puy (Allier).

Par arrêté du 9 avril 1958, sont déclarés d'utilité publique la rectification et l'élargissement de la route nationale n° 7 dans la section comprise entre les P. K. 51,958 et 54,919 sur le territoire des communes de Langy et de Saint-Gérand-le-Puy, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 83, à Guémar, et déclassement et reclassement de la section délaissée.

Par arrêté du 9 avril 1958:

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 83, la déviation de cette route comprise entre les P. K. 65,967 et 67,118 sur le territoire de la commune de Guémar, et figurée en rose sur le plan, qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Haut-Rhin la section délaissée de la route nationale n° 83 comprise entre les P. K. 65,967 et 67,118 et figurée en jaune sur le plan précité.

La section comprise entre le P. K. 65,965 et le chemin départemental n° 106 sera intégrée à ce chemin départemental; la section comprise entre le chemin départemental n° 106 et le P. K. 67,118 constituera l'annexe n° 1 du chemin départemental n° 106.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 3 sur le territoire des communes de Vaujours et de Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 10 avril 1958, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 3 dans la section comprise entre les P. K. 19,048 et 21,454 sur le territoire des communes de Vaujours et de Livry-Gargan, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain domanial situé à Dole (Jura).

Par arrêté du 10 avril 1958, est affecté à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes et de la circulation routière), en vue de l'extension du parc de matériel des ponts et chaussées de Dole (Jura), un terrain de 1 are 88 centiares retranché des dépendances de la gare de Dole-la-Bedugue, lieudit Au Pommeret, section E, n° 19 p, tel que ce terrain figure en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement, par le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, d'une indemnité de 87.000 F qui sera mise à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français jusqu'à la fin de sa concession.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 21 février 1958, les agents des cadres locaux d'Indochine dont les noms figurent au tableau ci-après sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale:

NOMS	CLASSE	ÉCHELON	DATE d'effet.	ANCIENNETÉ
Lafont (Sabas).....	1re	3e	9 déc. 1957	1er janv. 1957
Krameich (Christian).	1re	2e	17 janv. 1958	15 nov. 1957
Vezard (Gilbert).....	Principale.	1er	17 janv. 1958	6 déc. 1956
Poggiale (Joseph).....	1re	1er	17 janv. 1958	4 juil. 1956
Coulaud (Marc).....	1re	1er	8 janv. 1958	19 déc. 1957
Cosse (Jean).....	1re	3e	5 déc. 1957	1er janv. 1957
Cotteret (Max).....	2e	5e	29 janv. 1958	26 avril 1957
Brun (Lucien).....	1re	1er	23 janv. 1958	9 fév. 1956

Par arrêté en date du 31 mars 1958, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Chambonnet (Pierre), adjoint technique principal de la météorologie de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 août 1958.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, la démission présentée par M. Nicolas (Yvon), agent principal de la météorologie nommé adjoint technique stagiaire de la météorologie, est acceptée, à compter du 1er avril 1958.

Inscription maritime.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Ferrec (Joseph-Pierre), secrétaire administratif de l'inscription maritime de 2e classe, 6e échelon, est détaché à compter du 1er juillet 1957, pour une période maximum de cinq années, auprès du ministère de l'Algérie, pour servir en qualité de secrétaire administratif de préfecture dans les services de la préfecture de Bône (Algérie).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 31 mars 1958, M. Villepelet (Jacques), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine pour compter du 1er décembre 1957.

A cette date, M. Villepelet est placé à nouveau en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une période de quatre ans, en vue d'être mis à la disposition de la Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth, compagnie auprès de laquelle il occupera le poste de directeur des travaux d'agrandissement du port.

Par arrêté en date du 2 avril 1958 et compte tenu d'un reliquat de bonifications pour services militaires de 7 mois 12 jours, l'ancienneté de M. Durand (Roger), ingénieur des ponts et chaussées, a été reportée dans la 3e classe de son grade du 2 janvier 1954 au 20 mai 1953.

Par arrêté en date du 3 avril 1958 et compte tenu d'un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 1 mois 4 jours, l'ancienneté de M. Couraud, ingénieur des ponts et chaussées, a été reportée dans la 3e classe de son grade du 17 juillet 1956 au 13 mai 1955.

Jury du concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Par décision ministérielle du 3 avril 1958, le jury qui aura à faire subir en 1958 les épreuves du concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (places d'élèves titulaires et places réservées aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à titre de stagiaires) et à l'école nationale supérieure des télécommunications a été composé comme suit:

Président du jury: M. Wennagel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Représentant du ministère des postes, télégraphes et téléphones: M. Bramel de Clejoulx, directeur des études de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Mathématiques: M. Serruques, agrégé de l'Université; Mme Okal, agrégée de l'Université.

Epure de géométrie: M. Keromen, agrégé de l'Université.

Physique: M. Nicolas, ingénieur en chef des poudres; suppléant; M. Touchard, ingénieur en chef des fabrications d'armement.

Français: M. Maury, agrégé de l'Université.

Calcul numérique: M. Lehanneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Dessin graphique: M. Langlois, architecte D. P. L. G.

Chimie: M. Emschwiller, professeur à l'école de physique et de chimie.

Allemand: M. Schont, agrégé de l'Université.

Anglais: M. Bidaud, agrégé de l'Université.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-422 du 14 avril 1958 portant transfert d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu ensemble la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur et la loi du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

Vu le décret du 19 mai 1949 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture et au ministre de la marine marchande;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont transférées au ministre de l'industrie et du commerce les attributions dévolues au ministre de l'agriculture par le décret du 19 mai 1949, article 1er, en ce qui concerne la distribution des poissons et autres produits d'eau douce aux stades de gros, de demi-gros et de détail.

Le ministre de l'agriculture garde dans ses attributions les questions relatives aux professions d'importateur et d'exportateur des produits d'eau douce. Il a, en outre, compétence en ce qui concerne l'organisation et le contrôle des activités ressortissant à ces professions.

Art. 2. — Sont transférées au ministre de l'industrie et du commerce les attributions dévolues au ministre de la marine marchande par le décret du 19 mai 1949, article 2, en ce qui concerne la distribution des produits de la mer aux stades de gros, de demi-gros et de détail.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, chargé de la marine marchande, garde dans ses attributions les questions relatives aux professions de mareyeur expéditeur, d'importateur et d'exportateur des produits de la mer. Il a, en outre, compétence en ce qui concerne l'organisation et le contrôle des activités ressortissant à ces professions.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958. FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE-RENÉ SIMONNET.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 14 avril 1958 accordant à la Société minière du spath-fluor (S. O. F. L. U. O. R.) un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, plomb, zinc et substances connexes, dit « Permis de Trébas ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 10 mars 1956, rectifiée et complétée le 17 mai 1956, par laquelle MM. Maurice de Baudouin et Edgar Jammes, cogérants de la Société minière du spath-fluor (S. O. F. L. U. O. R.), société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Paris (11e), 60, rue Saint-Sabin, sollicitent en faveur de cette société l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes sur une partie des départements du Tarn et de l'Aveyron;

Vu les plans et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 2 juillet au 1er août 1956 dans les départements du Tarn et de l'Aveyron;

Vu les rapports et avis des 24 septembre et 4 octobre 1956 des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du 12 octobre 1956 du préfet du Tarn;

Vu l'avis du 12 octobre 1956 du préfet de l'Aveyron;

Vu la lettre du 27 décembre 1957 par laquelle M. de Baudouin informe le ministre de l'industrie et du commerce de la transformation de la Société minière du spath-fluor (S. O. F. L. U. O. R.) en société anonyme de même raison sociale et confirme au nom de celle-ci la pétition du 10 mars 1956;

Vu les pouvoirs, programmes, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette déclaration;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches des substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu l'avis du 3 février 1958 du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société minière du spath-fluor (S. O. F. L. U. O. R.), société anonyme, dont le siège social est à Paris (11e), 60, rue Saint-Sabin, un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, plomb, zinc et de substances concessibles connexes, dit Permis de Trébas, d'une superficie de 907 hectares environ, s'étendant sur une partie des départements de l'Aveyron et du Tarn.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan au 1/10000 annexé au présent décret, constitué par un hexagone convexe A, B, C, D, E, F, dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

A. — Angle Sud-Est du bâtiment Nord du mas de Gayere, appartenant à Tenegal (Jules-Jean), parcelle n° 183, section G, feuille n° 1, de la commune de Cadix (Tarn).

B. — Angle Nord-Est du bâtiment de la Bexano, appartenant à Gavalda (Joseph), parcelle n° 376, section B, feuille n° 2, de la commune de Trébas (Tarn).

C. — Angle Sud-Est du bâtiment Sud de la Libaudié, appartenant à Pousthommis (Hippolyte), parcelle n° 105, section A, feuille n° 1, de la commune de la Bastine-Solages (Aveyron).

D. — Clocher de la Bastide-Solages (Aveyron).

E. — Clocher de Trébas (Tarn).

F. — Angle Sud-Est du bâtiment Sud-Est de Mercadial, appartenant à la veuve Borel (Georges), parcelle n° 270, section D, feuille n° 2, de la commune d'Assac (Tarn).

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de deux ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 12 millions de francs au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit, éventuellement, au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, affiché à la préfecture du Tarn et à la préfecture de l'Aveyron et inséré par les soins des préfets dans un journal de chacun de ces départements aux frais du titulaire du permis.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 14 avril 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes dit « Permis de Veyrières » à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 26 avril 1957, par laquelle M. Rambaud (Clément), administrateur directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite, au nom et pour le compte de cette société, l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et de substances connexes, sur une superficie d'environ 53 kilomètres carrés portant sur une partie du territoire du département du Cantal;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition et notamment la lettre du 14 décembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date du 21 août 1957;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 26 août 1957;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 3 octobre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 janvier 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du département du Cantal.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est délimité:

Par le cours de la rivière Sumène, de son confluent A avec la rivière Dordogne au centre B du pont sur la rivière Sumène de la route joignant le village de Bassignac à la route nationale n° 122;

Par la ligne droite joignant le point B ci-dessus défini au point C ci-après défini:

C, intersection de la ligne droite joignant le point B ci-dessus défini au clocher du village de Sarroux, avec le cours de la rivière Dordogne;

Par le cours de la rivière Dordogne du point C ci-dessus défini à son confluent A avec la rivière Sumène.

Ces limites enferment une superficie d'environ 5.300 hectares.

Ce permis prend le nom de Permis de Veyrières.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées, l'effort financier minimum souscrit de 50 millions de francs seront rendus comparables après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié dans le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit, éventuellement, au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, affiché par la préfecture du Cantal et inséré dans un journal de ce département par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 14 avril 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes de Saint-Daumas (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 14 décembre 1956 présentée par la Société anonyme des mines de Saint-Daumas, dont le siège social est à Paris (8e), 10, rue de Florence, à l'effet d'obtenir la prolongation illimitée de la concession des mines de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes de Saint-Daumas (Var), aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu le rapport et l'avis des 8 et 11 avril 1957 des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du 20 avril 1957 du préfet du Var;

Vu l'avis du 9 décembre 1957 du conseil général des mines;

Vu le code minier, et notamment son article 34;

Vu le décret du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 30 avril 1928 instituant la concession des mines de Saint-Daumas;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession des mines de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes de Saint-Daumas (Var) est prolongée pour une durée illimitée et soumise à compter du 1er janvier 1957 à l'ensemble des dispositions du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 14 avril 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumis le permis d'exploitation des mines de plomb, zinc et métaux connexes de la Loubatière (Aude).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 25 janvier 1957 par laquelle le président du conseil d'administration de la Société minière de la Loubatière sollicite le remplacement du cahier des charges de son permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes de la Loubatière par un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 12 novembre et 4 décembre 1957;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 30 décembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 février 1958;

Vu le code minier, et notamment son article 207 (2°);

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 17 février 1954 instituant pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 30 novembre 1950 le permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes de la Loubatière et le cahier des charges annexé;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le permissionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes de la Loubatière est soumis, à dater du 1er janvier 1957, aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 14 avril 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumis le permis d'exploitation des mines de Bosmoreau (Creuse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 26 novemvre 1956 par laquelle la Société des mines de Bosmoreau, dont le siège social est à Paris, 1, avenue de la Grande-Armée, sollicite le remplacement du cahier des charges de son permis d'exploitation par un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 23 et 25 avril 1957;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 29 janvier 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 décembre 1957;

Vu le code minier, et notamment son article 207 (2°);

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 28 avril 1953 accordant le permis d'exploitation des mines de Bosmoreau et le cahier des charges annexé;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par la société pétitionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le permis d'exploitation des mines de Bosmoreau est soumis, à compter du 1er janvier 1957, aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 14 avril 1958 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à recourir à l'emprunt pour le financement des travaux de construction de l'aérogare sur l'aéroport d'Ajaccio-Campo dell'Oro.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer en vertu de la loi de 1898 précitée;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 11 juin 1957 portant concession de l'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio-Campo dell'Oro à la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 4 octobre 1957;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 14 décembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer la part qui lui incombe dans les travaux de construction de l'aérogare de l'aéroport d'Ajaccio-Campo dell'Oro, évalués à 150 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation.

Ar. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLITTER.

Décret du 14 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Colmar à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret en date du 17 mai 1956 autorisant cette compagnie à contracter un emprunt de 6 millions de francs;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Colmar en date du 6 janvier 1958;

Vu l'avis de M. de ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Colmar est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de financer l'achèvement des travaux au port de Neuf-Brisach et l'achat d'une grue Bondy.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port de Neuf-Brisach et éventuellement de celui de Colmar.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLITTER.

Décret du 14 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Lyon à recourir à l'emprunt pour financer l'achèvement des travaux de construction de l'aérogare de Lyon-Bron.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu le décret du 22 octobre 1929 accordant à la chambre de commerce de Lyon la concession de l'aéroport de Lyon-Bron, modifié par le décret du 29 juillet 1931;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret du 6 mai 1955 portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions d'outillage public d'aéroport aux chambres de commerce;

Vu le protocole intervenu entre le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et la chambre de commerce de Lyon en vue de modifier le cahier des charges annexé au décret du 28 octobre 1929 précité;

Vu les décrets des 14 mai 1956 et 21 mai 1957 autorisant cette compagnie à contracter des emprunts respectivement de 15 millions et 150 millions destinés au financement des travaux de construction de l'aérogare de Lyon-Bron;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 23 janvier 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Lyon est autorisée à recourir à l'emprunt en vue de poursuivre le financement des travaux de construction de l'aérogare de Lyon-Bron, dont la dernière tranche est évaluée à 50 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 14 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Nice à recourir à l'emprunt pour le financement de travaux à l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer en vertu de la loi du 9 avril 1898 précitée;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1950 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en faveur de la chambre de commerce de Nice;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur à la chambre de commerce de Nice;

Vu les décrets des 7 mai 1954 et 28 novembre 1955 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter deux emprunts respectivement de 500 et 385 millions;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nice en date du 29 octobre 1957;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nice est autorisée à recourir à l'emprunt en vue de poursuivre le financement des travaux d'équipement de l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur, évalués à 200 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 14 avril 1958 accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Dalet Remt », « El Fakir », « Ben Mouley », « Mouet Er Rebah », « Guemar », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1957 modifié par le rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 7 septembre 1957 et l'avis publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 août 1957, faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 16 octobre 1957 à l'intérieur de 6 permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 octobre 1952, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition, en date du 2 septembre 1957, par laquelle M. Roger Buttin, directeur général, adjoint au président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi en faveur de cette société d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de cinq périmètres portant exclusivement sur une partie des surfaces précitées;

Vu les plans et engagements et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu l'engagement conforme à l'article 3, 5° du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 pris le 6 novembre 1957, par la Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

M. Elie-J. Nahmias, pour le compte de la société en formation Petrosarep, le 20 août 1957;

La Société nationale des pétroles d'Aquitaine, le 21 septembre 1957;

La Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn, le 18 septembre 1957;

La Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine des pétroles (conjointes et solidaires), le 20 septembre 1957;

La Société française des pétroles BP, le 19 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles France-Afrique et l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières (conjoints et solidaires), le 19 septembre 1957;

La Compagnie de recherches et d'exploitations de pétroles au Sahara, le 20 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles d'Algérie, le 20 septembre 1957;

La Compagnie française des pétroles (Algérie), le 23 septembre 1957;

La Société franco-africaine de pétrole et de mines, le 23 septembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 décembre 1957;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 11 décembre 1957;

Vu le protocole et les trois contrats pour opérations d'exploration et pour opérations d'exploitation conclus le 23 octobre 1957 entre:

Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole;

MM. Lazard Frères et Ce, banquiers;

Omnium des valeurs agricoles, industrielles et minières (O. V. A. I. M.);

Newmont Mining Corporation;

Sinclair Oil Corporation,

ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherche;

Vu l'avenant en date du 20 février 1958 modifiant le protocole et les contrats susvisés et ayant notamment pour objet de substituer Eurafrep, société de recherches et d'exploitation de pétrole à MM. Lazard Frères et Ce en tant que partie à ce protocole et à ces contrats.

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de ces substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 décembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis, et d'une superficie totale de 5.000 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur de cinq périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

1° Périmètre dit de « Dalet Remt »:

X = 640.000	Y = 70.000
680.000	70.000
680.000	90.000
690.000	90.000
690.000	110.000
640.000	110.000

Ce périmètre enferme une superficie de 1.800 kilomètres carrés;

2° Périmètre dit de « El Fakir »:

X = 610.000	Y = 180.000
690.000	180.000
690.000	210.000
610.000	210.000

Ce périmètre enferme une superficie de 2.400 kilomètres carrés;

3° Périmètre dit de « Ben Mouley »:

X = 790.000	Y = 190.000
800.000	190.000
800.000	200.000
810.000	200.000
810.000	210.000
790.000	210.000

Ce périmètre enferme une superficie de 300 kilomètres carrés;

4° Périmètre dit de « Mouïet Er Rebah »:

X = 910.000	Y = 250.000
950.000	250.000
950.000	270.000
910.000	270.000

Ce périmètre enferme une superficie de 200 kilomètres carrés;

5° Périmètre dit de « Guemar »:

X = 870.000	Y = 310.000
880.000	310.000
880.000	320.000
890.000	320.000
890.000	330.000
870.000	330.000

Ce périmètre enferme une superficie de 300 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 1.250 millions de francs Les précisions de dépenses correspondent aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_e = P_i \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_i} + 0{,}2 \frac{M_e}{M_i} + 0{,}3 \frac{G_e}{G_i} \right)$$

où

P_i représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_i, M_i, G_i la valeur à la même date et
S_e, M_e, G_e les valeurs, à la date du présent décret, des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G, index général des prix de gros, également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans, à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société anonyme française de recherche et d'exploitation de pétrole ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Gros (Henri), contrôleur principal hors classe après trois ans des douanes et régies de l'Indochine, est intégré et titularisé en qualité d'agent supérieur de 1re classe 4e échelon (indice brut 685) à compter du 31 janvier 1958.
Il conserve à cette date et dans son échelon un reliquat d'ancienneté de 4 ans 1 mois.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-423 du 14 avril 1958 modifiant le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 57-602 du 18 mai 1957 et, en particulier, son article 9, paragraphe 2,

Décrète:

Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles ou intéressant l'agriculture, la proposition de l'assemblée des chambres de commerce ne porte que sur un tiers des membres des comités, le second tiers étant proposé par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE-RENÉ SIMONNET.

Décret n° 58-424 du 15 avril 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois transformés du corps des ingénieurs des services agricoles et des emplois supprimés qui leur étaient assimilés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article L. 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié notamment par les décrets n° 53-1218 du 9 décembre 1953 et n° 57-253 du 27 février 1957;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, modifié par le décret n° 53-861 du 17 septembre 1953;

Vu le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles;

Vu le décret n° 52-467 du 26 avril 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés du service de la protection des végétaux;

Vu le décret n° 52-469 du 26 avril 1952 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'enseignement agricole public (écoles régionales d'agriculture, écoles d'industrie laitière, écoles d'agriculture et écoles spécialisées);

Vu le décret n° 52-470 du 26 avril 1952 remplaçant le décret n° 50-472 du 21 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés des directions des services agricoles;

Vu le décret n° 55-182 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des ingénieurs en chef des services agricoles à la classe exceptionnelle de leur grade;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les grades et échelons du corps des ingénieurs des services agricoles créés par le décret du 4 mai 1951 susvisé, ainsi que les emplois et classes ou grades et échelons de certaines catégories de personnels supprimés ou transformés qui leur étaient assimilés en exécution des décrets du 26 avril 1952 susvisés, sont assimilés aux emplois, grades et échelons actuellement existants, conformément au tableau ci-après:

CADRES ANTÉRIEURS (décret n° 51-502 du 4 mai 1951).	CADRES ACTUELS
Ingénieur en chef des services agricoles :	Ingénieur en chef des services agricoles :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
4e échelon	4e échelon.
3e échelon	3e échelon.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.
Ingénieur principal :	Ingénieur : Classe principale :
4e échelon (après 6 ans et 6 mois)	2e échelon.
4e échelon (après 3 ans et 6 mois)	1er échelon.
4e échelon (avant 3 ans et 6 mois et après 6 mois)	1re classe : 3e échelon.
3e échelon	2e échelon.
2e échelon	1er échelon.
1er échelon	1er échelon.
Ingénieur :	
5e échelon (après 4 ans et 6 mois)	1er échelon.
5e échelon (avant 4 ans et 6 mois)	2e classe : 4e échelon.
4e échelon	(1).
3e échelon	3e échelon.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.

(1) Par extension des dispositions de l'article 20 (2e alinéa) du décret susvisé du 25 avril 1957, demeureront basées sur l'indice net 405 les pensions des ingénieurs 4e échelon (cadre 1951) ainsi que celles des emplois et classes ou grades et échelons assimilés.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du décret susvisé du 25 avril 1957.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Ouverture d'un concours en vue de pourvoir deux postes d'inspectrices de l'enseignement ménager agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général de l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites et, notamment, l'article 14 modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et par la loi du 13 janvier 1954;

Vu le décret n° 56-645 du 27 juin 1956 fixant le statut des inspectrices de l'enseignement ménager agricole;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et du directeur de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours en vue de pourvoir deux postes d'inspectrices de l'enseignement ménager agricole est autorisé au cours du deuxième semestre 1958.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles au ministère de l'agriculture et le directeur de la fonction publique au secrétariat d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,
PAUL MARGARIT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture en 1958 d'un concours en vue de pourvoir un poste de professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général de l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites, et notamment l'article 14 modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et par la loi du 13 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 12 mars 1943 fixant l'organisation et les conditions générales de fonctionnement de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et du directeur de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours en vue de pourvoir un poste de professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole est autorisé au cours de l'année 1958.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles au ministère de l'agriculture et le directeur de la fonction publique au secrétariat d'Etat à la fonction publique et

à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,
PAUL MARGARIT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-425 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des modalités d'application à Madagascar et aux Comores du décret n° 54-561 du 28 mai 1954 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ensemble les lois des 31 juillets 1913, 22 mars 1924, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952 qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 10 novembre 1927 portant application à Madagascar et dépendances des lois des 17 mars 1909 et 31 juillet 1913 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ainsi que du décret du 28 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 mars 1909 susvisée;

Vu le décret du 20 février 1935 portant modification à l'article 1er du décret du 10 novembre 1927 précité;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 en son article 46;

Vu le décret n° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce, telles que modifiées par les lois postérieures, et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2362 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar;

Vu le décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu le décret n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les modalités d'application à Madagascar et aux Comores des articles 3, 7 et 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, tels que modifiés par la loi du 11 mars 1949 et l'article 54 de la loi du 14 avril 1952, rendus applicables dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, sont fixées comme suit.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 3 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans le mois de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du ressort du tribunal statuant commercialement où le fonds est exploité ou, à défaut, par voie d'affiches apposées par les soins de l'agent d'exécution, qui en dressera procès-verbal, à la porte des bureaux du chef de la circonscription, de la mairie de la commune, le cas échéant, et du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

La publication de l'extrait ou de l'avis, faite en exécution du présent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration détaillée et estimative faite au bureau du receveur de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les dates, volume et numéro de la perception ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal statuant commercialement.

La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion ou apposition d'affiches.

Dans les quinze jours de la première publication, le *Journal officiel* de Madagascar et des Comores fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal ou, à défaut, le lieu et la date d'apposition des affiches.

Art. 3. — Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers par voie d'insertion ou d'affichage, dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 17 mars 1909 et par l'article 2 du présent décret.

Toutefois, si, par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la publication des actes de sociétés, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication.

Dans ces insertions, l'élection de domicile sera remplacée par l'indication du greffe du tribunal statuant commercialement, où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.

Dans le mois de la deuxième publication, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal statuant commercialement de la situation du fonds sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.

A défaut par les associés, ou l'un d'eux, de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'en est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au payement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

Art. 4. — Les droits et taxes à percevoir à l'occasion des formalités relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce ainsi que les exemptions auxquelles ces formalités pourront donner lieu sont déterminés dans les formes et les conditions fixées par les lois et décrets relatifs aux pouvoirs des assemblées locales en matière fiscale.

Art. 5. — Les articles 18 et 20 du décret du 28 août 1909 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — La rémunération due aux greffiers pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret sera déterminée, en ce qui concerne Madagascar, conformément aux dispositions de l'article 44, 5°, du décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative à Madagascar et, en ce qui concerne l'archipel des Comores, conformément aux dispositions de l'article 40, 3°, du décret n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

« Les greffiers ne pourront se prévaloir d'aucune autre rémunération que celle prévue à l'alinéa précédent. »

« *Art.* 20. — Les formalités d'enregistrement, d'inscription ou de radiation, les mentions d'antériorité et de subrogation ainsi que la délivrance des états d'inscription et de mention ou de certificats qu'il n'en existe aucune donnent lieu à la perception, au profit de l'intitut national de la propriété industrielle, de taxes dont le montant et les modalités d'application

sont déterminés, dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 24 mai 1951, par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan. »

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Modification de la composition du comité chargé de donner son avis sur l'utilisation des ressources du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1956 fixant la composition du comité chargé de donner son avis sur l'utilisation des ressources du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Participent également aux délibérations du comité, après leur désignation par le ministre de la France d'outre-mer:

« Trois représentants des producteurs de coton;

« Un représentant des producteurs de fibres textiles d'outre-mer autres que le coton;

« Un représentant des exportateurs de coton;

« Deux représentants des utilisateurs métropolitains des fibres textiles d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JACQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

Création, auprès du ministre de la France d'outre-mer, d'une mission permanente de coopération technique pour l'organisation et la modernisation administratives outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 3;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1920 déterminant les attributions et les subdivisions des directions, services et inspections générales du ministère de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

Vu la circulaire du 12 décembre 1957 du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative relative à la modernisation administrative,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du ministre de la France d'outre-mer, une mission permanente de coopération technique pour l'organisation et la modernisation administratives outre-mer.

Art. 2. — La mission permanente est chargée de procéder à toutes études et enquêtes concernant l'organisation ou la réorganisation des administrations et services et l'amélioration de leurs méthodes de travail.

Art. 3. — Les attributions de la mission permanente s'exercent plus particulièrement dans les domaines suivants:

Aménagement et équipement des locaux (conseils techniques pour les achats de matériel et l'utilisation des locaux);
Mécanographie et machines de bureau;
Etudes des imprimés et des circuits administratifs;
Participation à l'étude des structures des services;
Contrôle de la mise en œuvre des réformes préconisées.

Art. 4. — La mission permanente de coopération technique pour l'organisation et la modernisation administrative exerce ses compétences, à l'égard des services de l'Etat dans les territoires et groupes de territoires d'outre-mer.

Art. 5. — La mission permanente de coopération technique pour l'organisation et la modernisation administratives peut apporter son concours aux pouvoirs publics territoriaux qui en font la demande.

Elle peut être mise à la disposition de la République autonome du Togo et à l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Elle apporte sa collaboration aux établissements publics, agences, offices, bureaux, instituts, sociétés et à tous organismes placés sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les dépenses de la mission permanente, nécessitées par l'exécution des tâches qui lui sont confiées en application de l'article 5 ci-dessus, sont à la charge des budgets intéressés.

Art. 7. — La mission permanente de coopération technique pour l'organisation et la modernisation administratives est placée sous l'autorité d'un chef de mission nommé par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le détail des modalités de fonctionnement de la mission permanente sera précisé par une décision ministérielle.

Art. 9. — Le chef de la mission permanente devra se tenir en contact avec le chef du bureau « Organisation et méthodes » du ministère de la France d'outre-mer, afin de coordonner les activités de la mission et du bureau.

Art. 10. — Le directeur du cabinet du ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

GÉRARD JAQUET.

Création au ministère de la France d'outre-mer d'un bureau « Organisation et méthodes ».

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 3;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1920 déterminant les attributions et les subdivisions des directions, services et inspections générales du ministère de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la circulaire du 12 décembre 1957 du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative relative à la modernisation administrative,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la France d'outre-mer, pour compter du 15 janvier 1958, un bureau d'organisation et méthodes directement rattaché à la direction du cabinet.

Art. 2. — Le bureau « Organisation et méthodes » a pour mission générale de concevoir et de poursuivre, en liaison étroite avec les différentes directions et services du ministère et avec les organisations syndicales représentatives, la réalisation des réformes susceptibles d'assurer une meilleure adaptation aux besoins, des moyens en personnel, matériel et crédits et, par conséquent, de promouvoir l'amélioration du rendement à l'intérieur des services du département.

Art. 3. — Les attributions du bureau « Organisation et méthodes » s'exercent plus particulièrement dans les domaines suivants:

Aménagement et équipement des locaux (conseils techniques pour les achats de matériel et l'utilisation des locaux);
Mécanographie et machines de bureau;
Etudes des imprimés et des circuits administratifs;
Participation à l'étude des structures des services;
Contrôle de la mise en œuvre des réformes préconisées.

Art. 4. — A titre transitoire, le bureau « Organisation et méthodes » assistera le chef du bureau central de payement pour la mise en place et la mise en route de cet organisme.

Art. 5. — Le bureau « Organisation et méthodes » est placé sous l'autorité d'un chef de bureau.

Art. 6. — Le chef du bureau « Organisation et méthodes » devra se tenir en contact avec le chef de la « Mission permanente de coopération technique pour l'organisation et la modernisation administratives outre-mer ».

Art. 7. — Une note de service ultérieure fixera le détail des modalités de fonctionnement du bureau « Organisation et méthodes ».

Art. 8. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-426 du 14 avril 1958 modifiant les articles 45 et 47 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée, en ce qui concerne la désignation des agents assermentés chargés de l'enquête en matière d'accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment ses articles 474 et 475;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment les articles 44 à 61 dudit décret;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 45 du décret du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 45. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la liste des pièces à produire à l'appui des demandes d'agrément qui doivent être adressées au directeur régional de la sécurité sociale.

« Le directeur régional prend l'avis de la caisse régionale de sécurité sociale et de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Il peut inviter les préfets et les maires à lui fournir tous renseignements qu'il juge utiles.

« Au vu des propositions du directeur régional et selon les besoins de la région, le ministre du travail et de la sécurité sociale accorde ou refuse l'agrément. Sa décision est notifiée, le cas échéant, à l'agent agréé.

« L'agrément est révocable à tout moment ».

Art. 2. — L'article 47 du décret du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 47. — La liste des agents assermentés est dressée, tenue à jour et communiquée aux caisses primaires et à la caisse régionale de sécurité sociale par le directeur régional de la sécurité sociale ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Liste des pièces à produire à la direction régionale de la sécurité sociale en vue de la désignation des agents assermentés chargés de l'enquête en matière d'accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 474 et 475 du code de la sécurité sociale;

Vu les articles 45 et suivants du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée,

Arrête:

Art. 1er. — Les pièces énumérées ci-après doivent être adressées par la personne intéressée au directeur régional de la sécurité sociale. Ces pièces doivent être jointes à l'appui de toute proposition d'agrément d'agent assermenté adressée au ministre du travail et de la sécurité sociale.

I. — Une note signée de la personne intéressée aux termes de laquelle celle-ci:

1° Déclare: ses nom, prénoms, les lieu et date de sa naissance, son domicile, sa nationalité, sa situation de famille, les études auxquelles elle s'est livrée, ses titres universitaires, la nature de son activité et, le cas échéant, de ses diverses activités antérieures;

2° Atteste:

a) Qu'elle n'est pas parente ou alliée jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement avec un administrateur ou un membre du personnel de direction de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale;

b) Qu'elle n'a été l'objet d'aucune des mesures et condamnations visées au 4° de l'article 44 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

II. — Une fiche individuelle d'état civil dressée en application du décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives et de l'arrêté du 26 octobre 1953.

III. — Un extrait ayant moins de trois mois de date de son casier judiciaire.

IV. — Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de ses titres universitaires.

V. — Pour les personnes du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires de l'intéressé ou une copie de son certificat de démobilisation et, à défaut de ces pièces, un extrait de son livret militaire, certifié conforme et attestant qu'il a satisfait aux obligations légales relatives au service militaire.

Art. 2. — La personne intéressée devra s'engager, pour le cas où elle serait agréée, à:

1° Prêter serment devant le juge de paix dès réception de l'avis d'agrément et en adresser justification au directeur régional de la sécurité sociale;

2° Exécuter immédiatement, en tout lieu de la région, l'enquête qui lui serait confiée;

3° Faire connaître au directeur régional de la sécurité sociale tous changements qui surviendraient sur les points visés dans ses déclarations et attestations.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 7 janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Entr'aide mutualiste ardéchoise, n° 7-371, à Privas.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise de la S. O. G. E. P., n° 42-903, à Saint-Etienne.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite De la Commune, n° 71-115, à Farges-les-Mâcon, avec la société mutualiste dite La Communale, n° 71-151, à Uchizy.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité, n° 76-175, à Malaunay, avec la société mutualiste dite Saint-Pierre, n° 76-31, à Déville-lès-Rouen

Commission nationale des accidents du travail prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale.

Par arrêté du 14 avril 1958, sont nommés membres de la commission nationale des accidents du travail prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale, à titre de représentants des salariés du comité technique national interprofessionnel, M. Couraudon, comme membre titulaire, en remplacement de M. Maze, et M. Terrisse comme membre suppléant, en remplacement de M. Couraudon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 2 avril 1958:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population:

3357 Le laboratoire de l'hôpital de Béziers (Hérault). Directeur: M. Delmas (René), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Bringer, docteur en médecine.

3358 Le laboratoire d'hématologie du centre de transfusion sanguine de Saint-Etienne (Loire). Directeur: M. Raoul-Duval, docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Germain, docteur en médecine.

3359 Le laboratoire de M. Gipoulou (Jean), pharmacien, rue Saint-Sauveur, Puy-l'Evêque (Lot). Directeur suppléant: M. Seguy, pharmacien (activité limitée à la biochimie).

3360 Le laboratoire de M. Jallon (Michel), pharmacien, 10, rue Rougemaille, à Senlis (Oise). Directeur suppléant: Mme Jallon, pharmacien.

3361 Le laboratoire de Mlle Dangel, pharmacien, 45, rue de Bâle, à Seppois-le-Bas (Haut-Rhin). Directeur suppléant: M. Muller, docteur en médecine.

3362 Le laboratoire de M. Uzan (Lucien), pharmacien, 1, avenue Jean-Jaurès, aux Pavillons-sous-Bois (Seine). Directeur suppléant: M. Luc de Seguin, docteur en médecine.

3363 Le laboratoire de M. Hadjoglou (Elie), pharmacien, 2, rue de la Poste, à Eu (Seine-Maritime). Directeur suppléant: M. Passage, pharmacien.

3364 Le laboratoire du centre d'études nucléaires de Saclay (Seine-et-Oise). Directeur: M. Hugot, pharmacien. Directeur suppléant: M. Roger Nicolaï, docteur en médecine.

3365 Le laboratoire de M. Dalbard (Jacques), pharmacien, 20, place de la Halle, à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mme Dalbard, pharmacien.

3366 Le laboratoire de l'hôpital civil, à Ajaccio (Corse). Directeur: Mme Gosselin, pharmacien (à titre provisoire). Directeur suppléant: M. Antonetti, pharmacien.

3367 Le laboratoire de M. Chalaye (Jacques), pharmacien, 12, place de l'Hôtel-de-Ville, Langeac (Haute-Loire). Directeur suppléant: M. Carreau (Pierre), pharmacien.

3368 Le laboratoire du poste de transfusion sanguine de l'hôpital de Soissons (Aisne). Directeur: M. Morel, docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Davesnes, docteur en médecine.

3369 Le laboratoire d'hématologie du centre de transfusion sanguine de Tarbes (Hautes-Pyrénées). Directeur: M. Giacardy (Robert), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Giacardy (Pierre), docteur en médecine.

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit:

698 Le laboratoire de M. Tardif (Jean), pharmacien, 53, rue H.-Chéron, Lisieux (Calvados). Directeur suppléant: M. Geneslay, pharmacien.

1428 Le laboratoire du centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or). Directeur: M. Caron (Marcel), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Dedreux, docteur en médecine.

178 Le laboratoire de M. Vauzanges, docteur en médecine, 6, Grande-Rue, à Besançon (Doubs). Directeur suppléant: M. Poitoux (André), pharmacien.

3307 Le laboratoire de M. Hameury (Jean), docteur en médecine, 39, rue Cadiau, Saint-Pol-de-Léon (Finistère). Directeur suppléant: M. Hameury, pharmacien.

322 Le laboratoire de M. Foussard, pharmacien, à Pornichet (Loire-Atlantique). Directeur suppléant: M. You, pharmacien.

521 Le laboratoire Blanquet-Ferrand, 1, place Delille, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Codirecteurs: MM. Blanquet et Ferrand, pharmaciens. Directeur suppléant: Mme Billot, pharmacien.

1756 Le laboratoire de M. de Seguin (Luc), docteur en médecine, 6, rue de Brément, à Drancy (Seine). Premier directeur suppléant: M. Castelain, docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant: M. Froger (Raymond), docteur en médecine.

3274 Le laboratoire de M. Bouaziz (Gilbert), pharmacien, 67, avenue Paul-Vaillant-Couturier, la Courneuve (Seine). Directeur suppléant: Mme Mergui, pharmacien.

2616 Le laboratoire de la clinique du Dôme, 5 *bis*, rue du Dôme, Paris. Directeur: Mme Gabail (Jeanne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Langlois (Pierre), docteur en médecine (activité réservée aux malades hospitalisés).

1297 Le laboratoire de M. Bonjean, pharmacien, 13, place de la République, Franconville (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mme Portier, pharmacien.

1840 Le laboratoire de M. Mestelan (André), pharmacien, 32, rue Marcel-Sembat, à Vélizy (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mlle Laumet (Anne-Marie), pharmacien.

1106 Le laboratoire Lesure, 70, rue du Bac, à Paris. Codirecteurs: MM. Bergeron et Lesure (Jean-Paul), docteurs en médecine. Directeur adjoint: M. Gillette (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lavagne (Jacques), docteur en médecine.

3216 Le laboratoire du centre interentreprise de diagnostic et de traitement, 63, rue de Miromesnil, Paris. Directeur: M. Hirsch (Arthur) (bénéficiaire dérogation article 5). Directeur suppléant: M. Legendi, docteur en médecine.

352 Le laboratoire Magrou-Auregan (Michel), pharmacien, cours de la Bove, à Lorient. Codirecteurs: M. Auregan, pharmacien; M. Magrou, docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Boisson, pharmacien.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés:

Le laboratoire de M. Siron (Pierre), à Allemans-du-Dropt (Lot-et-Garonne), enregistré sous le n° 2303.

Le laboratoire Gérard, 77, boulevard de Grenelle, Paris (15e), enregistré sous le n° 172.

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 3 avril 1958:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis:

1757 Le laboratoire de l'hôpital de Béziers (Hérault), enregistré sous le n° 3357. Directeur: M. Delmas, docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Bringer, docteur en médecine.

1758 Le laboratoire de M. Hameury (Jean), docteur en médecine, enregistré sous le n° 3307, à Saint-Pol-de-Léon (Finistère). Directeur suppléant: M. Serrurier, pharmacien.

1759 Le laboratoire de M. Jallon (Michel), pharmacien, enregistré sous le n° 3360, 10, rue Rougemaille, Senlis (Oise). Directeur suppléant: M. Rouchy, docteur en médecine.

1760 Le laboratoire de M. Arnold (Edmond), docteur en médecine, enregistré sous le n° 3332, 112, avenue de la République, à Paris. Premier directeur suppléant: M. Nullet, docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant: Mme Valon, pharmacien.

1761 Le laboratoire de M. Thoraval, pharmacien, enregistré sous le n° 1178, 10, rue Pierre-Sémard, Arnouville-lès-Gonesse (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: M. Depuille, pharmacien.

1762 Le laboratoire Guillemaud, enregistré sous le n° 2912, 4, route de Melun, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Directeur technique: Mlle Guyon, pharmacien. Directeur suppléant: Mme Akoka, docteur en médecine.

1763 Le laboratoire Glaserman, enregistré sous le n° 3352, 26, rue Paul-Thomaux, Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise). Directeur: M. Glaserman (Samuel), pharmacien. Directeur suppléant: M. Rousset, pharmacien.

La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

718 Le laboratoire du centre hospitalier régional de Dijon. Directeur: M. Caron, docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Dodreux (Jacques), docteur en médecine.

7 Le laboratoire de M. Vauzanges, docteur en médecine, 6, Grande-Rue, à Besançon (Doubs). Directeur suppléant: M. Poitoux (André), pharmacien.

76 Le laboratoire Charles, 32, rue Denis-Papin, à Blois (Loir-et-Cher). Directeur technique: Mlle Lanxade, pharmacien. Directeur suppléant: Mme Mornet-Cros, docteur en médecine.

1041 Le laboratoire des hospices civils de Saint-Etienne (Loire). Directeur: M. Raoul-Duval, docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Germain (Roberte), pharmacien.

397 Le laboratoire de M. Foussard, pharmacien, à Pornichet (Loire-Atlantique). Directeur: M. Foussard, pharmacien. Directeur suppléant: M. You, pharmacien.

43 Le laboratoire Blanquet et Ferrand, 1, place Delille, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Codirecteurs: MM. Blanquet et Ferrand, pharmaciens. Directeur suppléant: Mme Billot, pharmacien.

740 Le laboratoire d'analyses et de recherches biologiques Mauvernay, 20, rue du Commerce, à Riom (Puy-de-Dôme). Directeur: Mlle Delort, pharmacien. Directeur suppléant: M. Mauvernay, pharmacien.

1619 Le laboratoire de M. Duraffourd (Paul), pharmacien, 22, rue Lauriston, à Paris. Directeur suppléant: M. Mazzoni (Charles), pharmacien.

1718 Le laboratoire de M. Marchand, docteur en médecine, 5, rue Victor-Hugo, à Montreuil (Seine). Directeur suppléant: M. Martinet, docteur en médecine.

1336 Le laboratoire de l'association hispano-américaine, dispensaire San Fernando, à Neuilly (Seine). Directeur: M. Reulos (Daniel), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Dumont (Georges), docteur en médecine.

1216 Le laboratoire de M. Bonjean, pharmacien, 13, place de la République, à Franconville (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mme Portier, pharmacien.

Fixation des deux catégories de médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités publiques, en application de l'article L. 621 du code de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code de la santé publique (1re partie, législative), et notamment l'article L. 621;

Vu la loi n° 57-377 du 26 mars 1957, et notamment l'article 5, soumettant tous les médicaments spécialisés aux conditions prévues par les articles L. 618 à L. 625 du code de la santé publique en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics comporte deux catégories.

La première catégorie comprend les médicaments qui peuvent:

Soit être pris en charge par les établissements hospitaliers publics civils et militaires, ainsi que par les organismes de toute nature dont les ressources proviennent, en tout ou en partie, des subventions des collectivités publiques;

Soit être fournis par l'Etat ou les collectivités publiques, en application du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale et du décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil des établissements militaires;

La deuxième catégorie comprend les médicaments qui peuvent:

Soit être pris en charge par les organismes de sécurité sociale du régime minier, en application du décret du 27 novembre 1947 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Soit être fournis en application du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

Art. 2. — Le directeur de la direction centrale du service de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur des statuts et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,
Contre-amiral DEROD.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

Modalités de classification prévues à l'article L. 621 du code de la santé publique en ce qui concerne les médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la défense nationale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code de la santé publique (1re partie, législative), et notamment l'article L. 621;

Vu la loi n° 57-377 du 26 mars 1957, et notamment l'article 5, soumettant tous les médicaments spécialisés aux conditions prévues par les articles L. 618 à L. 625 du code de la santé publique en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première catégorie de médicaments spécialisés prévue par l'arrêté du 9 avril 1958, pris en application de l'article L. 621 du code de la santé publique constitue une liste divisée en deux titres: Titre Ier: Spécialités pharmaceutiques, qui comprend les produits visés aux articles L. 601 et L. 606 du code de la santé publique; Titre II: Produits sous cachet.

Art. 2. — Le titre Ier de la liste visée à l'article 1er précédent est constitué par la liste fixée à l'arrêté du 28 juillet 1956, modifiée par l'arrêté du 9 août 1957.

Art. 3. — A titre provisoire, le titre II de la liste visée à l'article 1er précédent comprend tous les produits sous cachet visés à l'article L. 605 du code de la santé publique, à l'exclusion des produits sous cachet qui ne sont pas remboursables aux assurés sociaux des professions non agricoles.

Art. 4. — La deuxième catégorie des médicaments spécialisés prévue par l'arrêté du 9 avril 1958, pris en application de l'article L. 621 du code de la santé publique comprend les médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux des professions non agricole.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté du 18 avril 1951 portant fixation des deux parties de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'arrêté du 18 avril 1951 fixant les modalités de classification prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Art. 6. — Le directeur de la direction centrale du service de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur des statuts et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,
Contre-amiral DEROD.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

Affectation définitive au ministère de la santé publique et de la population d'un immeuble sis à Paris.

Par arrêté du 15 avril 1958, dans le cadre du plan de regroupement des services centraux du ministère de la santé publique et de la population sur le terrain domanial dit « îlot Fontenoy », à Paris, sont affectés, à titre définitif, au ministère de la santé publique et de la population, en vue du transfert des services actuellement installés dans les immeubles sis à Paris (17e), 11, rue de Tilsitt, et 15-17, rue Scribe (9e), le bâtiment en cours d'achèvement sis avenue de Lowendal, à Paris (7e), nos 9 et 11 supposés, ainsi que le terrain d'assiette de ce bâtiment tel que cet ensemble immobilier est figuré en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, M. Le Gallen (André), fonctionnaire français des cadres locaux d'Indochine, est nommé, à compter du 13 janvier 1958, à l'emploi d'agent supérieur au ministère de la santé publique et de la population et titularisé dans le grade correspondant.

A compter de cette date, l'intéressé est placé à la 1re classe, 3e échelon (indice net 474), avec une ancienneté restante de 1 an 12 jours.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Zentar (Paul), secrétaire d'administration hors classe (indice brut 455) à l'administration centrale, est placé en position de détachement, à compter du 1er septembre 1956, auprès de la préfecture de la Nièvre pour y exercer les fonctions de directeur économe de l'hospice de Varzy (indice brut 530).

L'intéressé est, à compter du 1er mai 1957, réintégré dans les cadres des secrétaires d'administration du ministère de la santé publique et de la population.

M. Zentar (Paul) est, à compter du 1er juin 1957, détaché pour une période de cinq ans comme secrétaire d'administration hors classe (indice brut 455) à l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 9 avril 1958, M. le docteur Ary Becache, psychiatre départemental de la Corse, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bron-Vinatier (Rhône), poste créé.

Par arrêté en date du 29 mars 1958, Mme le docteur Raimbourg, médecin des hôpitaux psychiatriques en disponibilité, est réintégrée dans le cadre des médecins des hôpitaux psychiatriques et nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève (Isère), poste créé.

Institut national d'études démographiques.

Par arrêté en date du 29 mars 1958, Mme Rivière (Yvonne) a été intégrée, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de secrétaire de l'institut national d'études démographiques et placée à cette date au 6e échelon de la 2e classe.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de l'Ariège, affectés du coefficient de base 19,70 (dix-neuf, sept dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 7 mai 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 3 août 1955 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 10 novembre 1949 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Côte-d'Or, affectés du coefficient de base 22,60 (vingt-deux, six dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 5 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 13 août 1954 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Creuse, affectés du coefficient de base 20,0 (vingt, zéro dixième), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 29 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 22 juillet 1954 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département du Doubs, affectés du coefficient de base 21,60 (vingt et un, six dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 susvisé sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 3 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 30 octobre 1954 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département d'Eure-et-Loir, affectés du coefficient de base 23,20 (vingt-trois, deux dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 susvisé sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 29 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 novembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département du Finistère, affectés du coefficient de base 23,10 (vingt-trois, quatre dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 susvisé sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 20 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 12 septembre 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 6 juin 1951 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département du Gers, affectés du coefficient de base 19,70 (dix-neuf, sept dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 susvisé sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 4 juin 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 28 décembre 1948 sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 1958:

MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENT D'IMPORTANCE de travaux.
0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 août 1949 sont supprimés à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Gironde, affectés du coefficient de base 21,10 (vingt et un, un dixième) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 28 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 30 octobre 1952 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de Loir-et-Cher, affectés du coefficient de base 22,80 (vingt-deux, huit dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 30 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 9 septembre 1953 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Nièvre, affectés du coefficient de base 21,80 (vingt et un, huit dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 20 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 31 janvier 1949 sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 1958:

MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux.
0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Seine, affectés du coefficient de base 26,50 (vingt-six, cinq dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 8 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixé par l'arrêté du 8 novembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de Seine-et-Marne, affectés des coefficients de base suivants, établis en valeur décembre 1957:

Zone d'économie urbaine de l'agglomération parisienne: 26,50 (vingt-six, cinq dixièmes);

Zone d'économie urbaine extérieure à l'agglomération parisienne: 24,90 (vingt-quatre, huit dixièmes);

Autres communes: 24,10 (vingt-quatre, un dixième).

Ces coefficients seront, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisés par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Les coefficients du mois de décembre 1957 visés ci-dessus seront, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicables à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 les C. A. D. fixés par l'arrêté du 3 mai 1957 resteront en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 27 août 1952 restent inchangés.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Vendée, affectés du coefficient de base 21,30 (vingt et un, trois dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 25 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 mars 1955 restent inchangés.

Modification de l'arrêté du 8 août 1957 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1958:

Page 2917, 2e colonne, article 4, 3e ligne, au lieu de: « 1e Zone P. — Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise », lire: « 1e Zone P. — Région parisienne telle que définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

Page 2918, 1re colonne, article 5, 1er alinéa, au lieu de: « Les caractéristiques techniques et fonctionnelles minima auxquelles doivent satisfaire les logements économiques et familiaux sont celles fixées pour les logements d'habitation à loyer modéré de même catégorie, par les cahiers des prescriptions techniques et fonctionnelles minima annexés à l'arrêté du 23 novembre 1955 », lire: « Les caractéristiques techniques et fonctionnelles minima auxquelles doivent satisfaire les logements économiques et familiaux seront fixées par le ministre de la reconstruction et du logement. Elles seront identiques à celles fixées pour les logements d'habitations à loyer modéré de catégorie *A bis* ».

Caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1958:

Page 2918, 2e colonne, article 3, paragraphe *a*, 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de: « sans déduction », lire: « sous déduction »; 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « 1,20 mètre du sol », lire: « 1,30 mètre du sol ».

Page 2919, 1re colonne, article 4, paragraphe *b*, Prix de revient, ajouter après le tableau: « Les chiffres ainsi fixés sont majorés:

« De 5 p. 100 pour les immeubles comportant plus de cinq niveaux habitables avec ascenseur;

« De 6 p. 100 pour les logements en immeuble collectif dotés d'une installation de chauffage central répondant aux conditions définies par les cahiers de prescriptions fonctionnelles et techniques pour la classe 1 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, pris en exécution du tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau titulaire valable pour l'année 1957, M. Commagnac (Roger), sous-chef de bureau titulaire 3e échelon à l'administration centrale, est promu chef de bureau titulaire, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1957.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Crépin (Robert), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, en vue d'occuper un emploi de rédacteur de 1e classe auprès de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré du Nord.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 15 avril 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 1958, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 avril 1958 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Turibiot (Henri), président de l'association « Sidi Brahim »; 52 ans 8 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Algérie, cite à l'ordre de la Nation:

M. Adrien Touboul, inspecteur de la sûreté nationale à Oran. M. Touboul, inspecteur de police de la sûreté nationale à la sûreté urbaine d'Oran, fils de policier, aspirait, suivant l'exemple paternel, à servir dans la police active. Promu récemment, à la suite d'un concours, inspecteur de police de la sûreté nationale, est tombé victime du devoir en accomplissant sa mission avec courage et dévouement. Fonctionnaire de police d'une belle conscience professionnelle qui a toujours donné le meilleur de lui-même jusqu'au sacrifice suprême.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

MINISTERE DU SAHARA

Administration centrale.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Cortes (Paul), administrateur civil du ministère de l'intérieur, sous-directeur au ministère de l'Algérie, est nommé directeur adjoint des affaires administratives et sociales au ministère du Sahara, poste transféré.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Rozes (Gabriel), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est nommé sous-directeur au ministère du Sahara (poste créé).

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mars 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) a décidé l'ouverture des concours suivants pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air:

1° *Concours pour le grade d'élève commissaire de l'air.*

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1958 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Cinq places sont mises au concours. Toutefois, ce nombre est susceptible d'être porté jusqu'à douze, en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Les épreuves écrites commenceront à Paris et à Alger le 15 juillet 1958.

Un seul centre pour les épreuves orales: Paris.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 mai 1953 (inséré au *Journal officiel* de la République française du 22 mai 1953), devront parvenir au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction centrale du commissariat de l'air), 26, boulevard Victor, Paris (15e), avant le 1er juillet 1958, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Les candidats devront se présenter à l'écrit et à l'oral munis d'une carte d'identité nationale.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de l'air.

2° *Concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air, en qualité de stagiaire du commissariat de l'air (aspirant).*

Ce concours est réservé aux:

Sous-officiers d'active de l'armée de l'air liés au service par contrat.

Officiers de réserve de l'armée de l'air en situation d'activité.

Secrétaires administratifs (sexe masculin) des services extérieurs du département de l'air.

Deux places sont mises au concours.

L'arrêté ministériel du 13 mai 1953 (inséré au *Journal officiel* de la République française du 22 mai 1953) détermine le mode et les conditions de ce concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 16 juin 1958.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1953, devront parvenir, par la voie hiérarchique, au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction centrale du commissariat de l'air), avant le 10 mai 1958, terme de rigueur.

Les dossiers de candidature devront également comprendre:

a) En ce qui concerne les militaires.

Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.
Un relevé complet des punitions.

b) En ce qui concerne les secrétaires administratifs.

L'état signalétique et des services militaires et le relevé des services civils effectués dans les services extérieurs du département de l'air.

Le relevé complet des punitions militaires et le relevé des sanctions reçues en qualité d'agent des services extérieurs.

Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.

Les candidats se présenteront à l'écrit et à l'oral munis d'une carte d'identité avec photographie.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de l'air.

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

I. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'administration de l'aéronautique de 3e classe s'ouvrira le lundi 24 novembre 1958.

II. — Les conditions d'admission au concours sont insérées au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air, édition méthodique, volume 576.

Il est rappelé que seuls sont admis à concourir:

1° *Officiers.*

a) Les officiers de l'armée de l'air en position d'activité appartenant aux corps suivants:

Officiers de l'air (cadre navigant et cadre sédentaire);

Officiers mécaniciens de l'air;

Ingénieurs militaires de l'air;

Commissaires de l'air;

Médecins appartenant au corps de santé de l'armée de l'air;

b) Les officiers de l'armée de mer en position d'activité titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire, ou non titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, mais justifiant, à la date d'ouverture du concours, d'un minimum de quatre années de service dans une base de l'aéronautique navale;

c) Les officiers de l'armée de terre en position d'activité titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire.

Les personnels de l'armée de terre, de l'air et de mer définis ci-dessus doivent remplir en outre les conditions complémentaires fixées ci-après:

Les officiers possédant au moins le grade de commandant ou un grade assimilé ne sont astreints à aucune condition d'ancienneté de services ou d'âge.

Les officiers ayant le grade de capitaine ou un grade assimilé doivent détenir ce grade depuis deux années au moins, à titre définitif ou temporaire, et être âgés de trente-quatre ans au minimum à la date d'ouverture du concours; cette limite d'âge est toutefois abaissée de deux années en faveur des officiers appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale.

Les officiers des armées de terre et de mer doivent, en outre, avoir vocation pour prendre part au concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de leur département d'origine.

2° *Fonctionnaires civils.*

Les fonctionnaires civils doivent satisfaire aux conditions ci-après:

a) Etre en activité de service, avoir un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 2e classe, bénéficier d'un indice de traitement au moins égal à 330, relever soit du secrétariat d'Etat à l'air, soit du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifier de l'état d'officier de réserve et d'au moins deux années de service, au jour de l'ouverture du concours, dans l'un ou l'autre des départements précités;

b) Etre âgés au minimum de trente-quatre ans au jour de l'ouverture du concours;

c) Posséder le diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences ou être ancien élève de l'une des grandes écoles suivantes: école polytechnique, école de l'air, école militaire interarmes, école navale, école du commissariat de la marine, écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure du génie maritime, école nationale d'administration, école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, institut national des sciences politiques, école de la France d'outre-mer, école supérieure d'électricité, école supérieure des télécommunications, école des hautes études commerciales.

Quelle que soit la situation du candidat, officier ou fonctionnaire civil, la participation au concours est subordonnée à l'autorisation préalable du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), prise par voie d'arrêté.

Un candidat ne peut prendre part à concours plus de trois fois; dans ce nombre sont comptés les concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'armée et de la marine.

L'instruction ministérielle du 2 octobre 1947 relative aux opérations du concours et le programme des épreuves ont été insérés au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air du 10 novembre 1947. Ce programme a été modifié par instruction n° 8.330/DCCG/DIR du 17 juillet 1952, insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air du 28 juillet 1952.

III. — Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction du contrôle, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), 26, boulevard Victor, Paris (15e), le 1er juin 1958 au plus tard.

Il ne sera pas répondu aux demandes de personnes ne remplissant pas les conditions exigées pour concourir ni aux demandes relatives à des renseignements publiés dans les documents ci-dessus rappelés.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) a décidé l'ouverture des trois concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire:

Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine;
Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine;
Concours pour l'accession au grade de commissaire de 2e classe des officiers des divers corps de la marine.

I. — *Concours pour le grade d'élève commissaire.*

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1958 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Dix places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 19 août 1958.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er août 1958, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse indiquée ci-dessus.

II. — *Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.*

Ce concours est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Quatre places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 24 juin 1958. L'arrêté du 19 avril 1956 détermine le mode et les conditions du concours.

III. — *Concours pour l'accession au grade de commissaire de 2e classe des officiers des divers corps de la marine.*

Ce concours est ouvert aux officiers des divers corps de la marine militaire du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou du grade correspondant.

Deux places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 24 juin 1958. L'arrêté du 4 mai 1932 détermine le mode et les conditions du concours.

IV. — *Pour les deux derniers concours.*

Les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel) avant le 15 mai 1958, terme de rigueur.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine.

Additif au *Journal officiel* du 9 mars 1958 :

Page 2408, entre les postes 2 et 3 de la liste des produits, insérer un poste 2 *bis* ainsi libellé :

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO de code.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
2 *bis*	170	05-01	Cheveux bruts.

Postes 6 et 7 (thé vert et thé noir), ajouter, après le libellé du produit, la mention :

« Importations par le groupement d'achat des thés, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy, ou par les importateurs agissant pour son compte ».

Poste 15 (cuirs et peaux bruts), ajouter, après le libellé du produit, la mention :

« Importations par l'intermédiaire du groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts, 62, rue de Miromesnil ».

Avis relatif au concours pour le recrutement de dessinateurs stagiaires au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (spécialité « Electricité et équipement général des usines »).

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1957, un concours pour le recrutement de deux dessinateurs stagiaires sera organisé par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 novembre 1954 et des textes subséquents. Les intéressés seront affectés à l'administration centrale à Paris.

Les candidats à ce concours devront être libérés du service militaire et âgés de moins de 31 ans au 1er janvier 1958.

La limite d'âge est toutefois reculée, pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge et, pour les postulants justifiant de services militaires, d'un temps égal, dans la limite d'un maximum de cinq années à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Les candidats devront subir des épreuves écrites comprenant, en particulier, des épreuves de dessin industriel (électricité et équipement général des usines) et des épreuves orales.

Une notice précisant la situation offerte, les conditions d'admission et le programme des épreuves à subir sera adressée à tout candidat qui en fera la demande au service du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 53, quai d'Orsay, Paris (7e).

Les épreuves écrites auront lieu du 16 au 18 juin 1958.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 17 mai 1958.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à la session de 1958 de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1958, page 410:

Les épreuves écrites de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de « dessin et arts appliqués » (section C) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques auront lieu du 2 au 10 juin et non du 10 au 20 juin, dates primitivement prévues.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 6.000 mètres cubes de grumes de hêtre présentant moins de 130 cm de circonférence, ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 4 janvier 1958, est épuisé et clos.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Est vacant un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à partir du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Clermont (Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Clermont (Oise), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Draguignan (Var).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Draguignan (Var)

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ:*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Girons (Ariège).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Girons (Ariège).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Ariège, préfecture à Foix.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Céré (Lot).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Céré (Lot).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Lot, cité administrative, boulevard Gambetta, à Cahors.

Avis de concours à la préfecture des Vosges pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale.

Un concours sur épreuves est ouvert le 19 mai 1958 à la préfecture des Vosges pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale.

Les dossiers de candidature devront être déposés avant le 5 mai 1958 au secrétariat général de la préfecture, où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 avril 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	....	....	350 ..	....
360 80	Canada	1 $ Can.	....	....	....	360 85	360 75
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2792 ..	....
8391 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 ..	8391 50
1364 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1354 50	1353 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5089 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5090 ..	5088 ..
984 80	Gde-Bretagne...	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	985 ..	984 60
56 415	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 42	56 425	....
4919 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 ..	4917 ..
9277 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9279 ..	....
6786 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6790 ..	6787 50
8041 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8042 50	8040 50
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 35	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 35	....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 10 AVRIL 1958	AU 3 AVRIL 1958
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.817.750.454 »	11.974.190.759 »
Comptes courants postaux		49.353.687.606 »	42.905.819.114 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		111.300.000.000 »	129.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	565.650.541.730 »		
Effets escomptés sur l'étranger	78.922.763 »	1.947.043.982.497 »	1.916.645.932.012 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	33.813.672.278 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.347.500.845.726 »		
Effets négociables achetés en France (9)		246.909.509.615 »	288.340.817.955 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.759.836.000 »	21.547.548.000 »
Avances sur titres		8.986.050.467 »	9.670.607.375 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		31.784.704.943 »	33.785.340.130 »
Divers		52.415.775.402 »	51.689.693.223 »
Total		3.836.012.694.303 F	3.864.171.346.517 F

PASSIF		AU 10 AVRIL 1958	AU 3 AVRIL 1958
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.272.495.066.820 »	3.302.575.726.510 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	76.720.558 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.607.002 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	371.708.578.413 »	444.555.315.456 »	452.700.416.371 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	72.712.409.483 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		118.242.675.984 »	108.175.567.593 »
Total		3.836.012.694.303 F	3.864.171.346.517 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949)
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars. 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS LORY

Société française de peintures et vernis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 53, RUE FONDARY, A PARIS

R. C. : Seine n° 85456.

Emprunt 4 0/0 1945.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 150 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 à amortir le 10 juin 1958. En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

Les douze premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.013.100.000 F

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10557.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1956.

Amortissement au 1er mai 1958.

La société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a racheté en Bourse 2.636 obligations, soit la moitié du nombre de titres (5.273) prévu pour l'amortissement au 1er mai 1958.

Un tirage au sort qui a porté sur 2.637 obligations a été effectué le 28 mars 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 2.637 obligations sorties au tirage du 28 mars 1958 et 148 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de l'amortissement de cet emprunt.

16.401 à 19.185

Les obligations sorties au tirage seront remboursables, sans frais, à partir du 1er mai 1958, coupon au 1er mai 1959 attaché, à raison de 10.574 F, pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit lyonnais ;
Société marseillaise de crédit ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit industriel et commercial ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
L'Union européenne industrielle et financière.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.900 F ; prime de remboursement : 674 F.

Les titres amortis au tirage du 28 mars 1957 ont tous été remboursés.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 74,14 F.

COMPAGNIE TUNISIENNE d'ELECTRICITE et TRANSPORTS (C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

R. C. : Tunis n° 149.

Obligations 6 0/0 1920.

Ces obligations font l'objet, depuis le 1er mai 1956, d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

Soixante-seizième tirage.

Numéros des 121 obligations sorties au tirage du 31 mars 1958 remboursables à partir du 1er mai 1958.

2.418	2.666	8.034	8.046	8.049	10.307	10.317	10.381	10.425	10.477
8.070	8.142	8.173	8.183	8.190	10.545	10.629	10.654	10.685	10.701
8.198	8.212	8.224	8.282	8.290	10.739	10.749	10.845	10.857	10.921
8.363	8.371	8.541	8.547	8.720	11.009	11.059	11.076	11.090	11.109
8.724	8.790	8.797	8.894	8.930	11.119	11.141	11.160	11.397	11.405
8.941	8.982	9.020	9.026	9.064	11.438	11.461	11.566	11.575	11.611
9.075	9.117	9.128	9.133	9.138	11.612	11.628	11.647	11.719	11.763
9.148	9.154	9.213	9.284	9.285	11.761	11.877	11.891	11.894	11.901
9.398	9.407	9.453	9.470	9.474	11.950	12.036	12.031	12.129	12.144
9.518	9.524	9.577	9.658	9.727	12.176	12.281	12.313	12.452	12.464
9.733	9.758	9.794	9.864	9.879	12.479	12.532	12.553	12.558	12.574
9.893	9.937	9.940	9.942	9.955	12.578				
10.030	10.058	10.149	10.176	10.273					

Aux titres anciens non échangés, amortis au tirage du 31 mars 1958, correspondent les titres suivants amortis avant mise en circulation :

12.603 12.604

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1957.

COMPAGNIE TUNISIENNE d'ELECTRICITE et TRANSPORTS (C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : A TUNIS, AVENUE HABIB-BOURGUIBA

Registre du commerce : Tunis n° 149.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1930.

Amortissement du 1er juillet 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C. T. E. T.) a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juillet 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
898	1/1950	4.600	1/1946	12.060	7/1949
3.143	1/1949	4.605	7/1944	8.533	7/1944
3.944	7/1946				

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.609.210.000 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 mai 1958, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
1.884 à 1.887	1954	55.621	1957
33.511 à 33.518	1955	55.626 à 55.629	»
33.569	»	55.634 à 55.637	»
33.703 à 33.707	»	55.643 à 55.654	»
33.869 à 33.872	»	55.668 à 55.670	»
34.005 à 34.008	»	55.672	»
34.182 à 34.187	»	55.675 à 55.677	»
34.208 à 34.215	»	55.686 et 55.687	»
35.301 et 35.302	1956	55.699 et 55.700	»
35.305	»	55.708 à 55.713	»
35.307 à 35.315	»	55.748	»
35.323 à 35.325	»	55.758 à 55.762	»
35.338	»	55.764	»
35.392	»	55.774 à 55.776	»
35.432	»	55.780 et 55.781	»
35.525	»	55.786	»
35.560 à 35.565	»	55.793 à 55.795	»
35.603 et 35.604	»	55.798 et 55.799	»
35.636 à 35.640	»	55.801 à 55.805	»
35.765 à 35.767	»	55.811	»
35.816 à 35.820	»	55.823 à 55.840	»
35.826 à 35.830	»	55.846 à 55.855	»
35.874 à 35.876	»	55.872 à 55.877	»
35.891 à 35.894	»	55.888 à 55.899	»
35.950 à 35.952	»	55.912	»
35.976	»	55.922 à 55.929	»
35.993 à 36.002	»	55.938 à 55.940	»
36.023	»	55.954 et 55.965	»
36.041 à 36.045	»	55.972 à 55.980	»
36.057 et 36.058	»	55.983 à 55.987	»
36.087 à 36.091	»	56.011 à 56.016	»
36.148	»	56.021 à 56.024	»
36.151 à 36.155	»	56.026 et 56.027	»
36.201 à 36.223	»	56.043 et 56.044	»
36.249 à 36.254	»	56.047	»
36.262 à 36.276	»	56.064 à 56.066	»
36.306	»	56.072 et 56.073	»
36.314	»	56.077	»
36.349	»	56.088 à 56.091	»
36.394 et 36.395	»	56.093 à 56.095	»
36.401 à 36.403	»	56.107 à 56.117	»
36.413 à 36.417	»	56.128	»
36.432 à 36.446	»	56.130	»
36.509 à 36.511	»	56.134 et 56.135	»
36.522	»	56.137 à 56.140	»
36.526 à 36.535	»	56.144	»
36.555 à 36.574	»	56.146 et 56.147	»
55.376 et 55.377	1957	56.168	»
55.379 à 55.381	»	56.173	»
55.430 à 55.435	»	56.182	»
55.464 à 55.483	»	56.208 à 56.217	»
55.494 à 55.503	»	56.242	»
55.219 à 55.521	»	56.247 et 56.248	»
55.525	»	56.268 à 56.274	»
55.532 et 55.533	»	56.281 à 56.285	»
55.536 à 55.543	»	56.294 à 56.296	»
55.547 et 55.548	»	56.303 à 56.313	»
55.565 et 55.566	»	58.350	1958
55.592	»	58.360 à 58.365	»
55.594 à 55.603	»	58.515 à 58.517	»
55.614 à 55.619	»		

SOCIETE METALLURGIQUE DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.860 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MARNAVAL-SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
Registre du commerce : Saint-Dizier n° 56-B 38.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue pour la treizième tranche de l'amortissement fixé au 20 mai 1958.

Société Immobilière et Commerciale de Guyenne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 68, RUE NEUVE, BERGERAC (DORDOGNE)
Registre du commerce : Bergerac n° 56-B 8.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 93 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Manufactures de Produits Chimiques du Nord

ETABLISSEMENTS KUHLMANN
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 3384.

MM. les porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 1945 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse de 1.951 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement au 1er juin 1958).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Industrielle et Commerciale des Ouvriers Lunetiers

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES
Cottet, Poichet, Tagnon et Cie.
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 2083.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

Amortissement au 15 mai 1958.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 147 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 15 mai 1958.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 158 obligations, a été effectué le 25 mars 1958.

Liste des 158 obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F sorties à ce tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

22 à 24 (58)	2.401 à 2.410 (57)	4.331 à 4.340 (58)
41 à 50 (58)	2.432 (58)	4.400 (57)
201 à 210 (58)	2.438 (58)	4.604 (58)
481 à 483 (57)	2.683 à 2.687 (57)	4.676 (57)
487 à 490 (57)	2.689 et 2.690 (57)	4.682 à 4.690 (58)
531 à 540 (58)	2.691 et 2.692 (58)	4.709 et 4.710 (58)
541 et 542 (58)	2.698 à 2.700 (58)	4.751 à 4.760 (58)
601 à 610 (58)	2.875 et 2.876 (58)	5.018 à 5.020 (57)
811 à 818 (57)	3.016 et 3.017 (58)	5.291 à 5.300 (58)
1.042 à 1.049 (58)	3.101 à 3.110 (58)	5.401 à 5.404 (58)
1.311 à 1.315 (57)	3.491 à 3.494 (58)	5.861 à 5.870 (57)
1.631 à 1.640 (57)	3.497 à 3.500 (58)	5.894 à 5.900 (58)
1.997 et 1.998 (57)	3.761 à 3.770 (58)	6.251 (57)
2.079 et 2.080 (57)	4.021 à 4.023 (58)	6.254 (57)
2.145 et 2.146 (57)	4.055 à 4.058 (57)	6.331 à 6.340 (58)
2.381 et 2.382 (57)		

Les obligations amorties au tirage du 25 mars 1958 seront remboursables à partir du 15 mai 1958, coupon au 15 novembre 1958 attaché, à raison de 2.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit lyonnais.

Ce remboursement ne comporte aucune prime de remboursement.

Société Industrielle et Commerciale des Ouvriers Lunetiers

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES
Cottet, Poichet, Tagnon et Ce.
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 2083.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1955.

Amortissement au 1er mai 1958.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 368 obligations, soit la moitié du nombre de titres (736) prévu pour l'amortissement au 1er mai 1958.
Un tirage au sort, qui a porté sur la seconde moitié des titres participant à l'amortissement de 1953, a été effectué le 25 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 368 obligations sorties au tirage de 1958 et 13 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société ;

2° De la série d'obligations sorties au tirage du 1er avril 1957 pour l'amortissement au 1er mai 1957 et parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :
La date d'échéance du remboursement ;
La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement ;
Le montant du remboursement.

1.295 à 1 675 (1er mai 1953), coupon au 1er mai 1959 attaché : 10.656 F.
12.729 à 13.096 (1er mai 1957), coupon au 1er mai 1958 attaché : 10.578 F.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ces deux tirages sont remboursables, sans frais, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :
Crédit commercial de France ;
Crédit lyonnais ;
Comptoir national d'escompte de Paris,
et à l'Union européenne industrielle et financière.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.750 F ; prime de remboursement : 906 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 99,66 F lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE FERBLANTERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.940.000 F
SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD BEAUMARCHAIS, PARIS
SIÈGE ADMINISTRATIF : 6, RUE DU MONT-THABOR, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 11776.

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 1948.

Dixième amortissement du 15 juin 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juin 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Métallurgique de la Bonneville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE LÉON-BLUM, PARIS (11e)
R. C. : Seine n° 54-B 3586.

Obligations de 2.000 *F* 3,75 0/0 1945.

Onzième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse de 225 obligations 3,75 0/0 1945 dont l'amortissement est fixé au 15 mai 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1958.

Constructions Métalliques de Provence

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : AVENUE DU TRÉBON, ARLES (BOUCHES-DU-RHÔNE)
R. C. : Arles n° 54-B 17.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 2 avril 1958.

Liste numérique des 232 obligations sorties à ce tirage (232 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

206 à 437

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 2 avril 1958 seront remboursables à partir du 15 mai 1958 à raison de 10.554 F.

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 3057.

Obligations de 2.000 *F* 4 0/0 1943-1945.

Douzième amortissement du 1er juillet 1958.

Ces obligations font l'objet, depuis le 11 mai 1953, d'un échange titre pour titre, sans conformité de numéros.

Liste numérique des 216 obligations sorties au tirage du 1er avril 1958 et représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

2.745 — 4.516 — 4.591 et 4.592 — 4.709 — 4.732 et 4.733 — 5.562 — 12.159 à 12.163 — 12.462 à 12.464 — 12.500 à 12.502 — 12.781 à 12.784 — 13.014 à 13.023 — 13.488 — 13.946 à 13.951 — 14.132 à 14.135 — 14.536 — 15.213 à 15.222 — 15.293 à 15.302 — 15.445 — 15.601 — 15.607 à 15.609 — 15.717 à 15.739 — 15.795 — 15.823 à 15.827 — 16.389 et 16.390 — 16.645 à 16.654 — 16.703 à 16.708 — 16.742 à 16.746 — 16.859 à 16.868 — 17.303 — 17.306 à 17.309 — 17.491 à 17.493 — 17.603 à 17.610 — 18.318 à 18.327 — 18.997 à 19.006 — 19.545 et 19.546 — 19.735 et 19.736 — 19.757 à 19.760 — 19.790 à 19.793 — 19.830 à 19.836 — 19.892 à 19.896 — 20.166 à 20.170 — 20.196 à 20.199 — 20.630 à 20.639 — 20.649 à 20.653

Aux titres anciens non échangés, amortis au tirage du 1er avril 1958, correspondent les titres suivants amortis avant mise en circulation :

20.665 à 20.672

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

SOCIETE NOUVELLE DE SONDAGES BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 234.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 57-B 1465.

Bons de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 250 bons amortis au sixième tirage au sort du 9 avril 1958, formant la totalité des titres à amortir au 1er mai 1958. Ces bons seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
657 à 856	54	1.803 à 2.017	57
1.236 à 1.547	58	2.268 à 2.317	57

Il a été procédé, en outre, au titre d'amortissement anticipé supplémentaire, au rachat en Bourse de 40 bons.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures gazeux et liquides.

Par pétition du 28 décembre 1957, complétée les 27 janvier et 18 février 1958, M. Pavot (Charles-Marie-Joseph), agissant en qualité de président directeur général de la société anonyme Société armoricaine de prospection et d'exploitations minières (S.A.P.E.M.), au capital de 12 millions de francs, dont le siège social est à Argenton en Landunvez (Finistère), sollicite, en application de l'article 12 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier et du décret du 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerai d'uranium.

Le périmètre du permis sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes :

Gouesnou, Brest, Guilers, Bohars.

Les limites du permis sollicité sont constituées par les côtés d'un polygone concave B C D E F G H, dont les sommets sont définis comme suit :

B. — (Coordonnées Lambert au 1/50.000 : X = 94,15 ; Y = 106,15), point de rencontre des routes de Gouesnou à Saint-Renan et de Coat-Méal à Lambézellec, auprès du village de Kervalguen, commune de Lambézellec ;

C. — Sommet du clocher de l'église de Lambézellec, commune de Brest (X = 95,20 ; Y = 102,45) ;

D. — Sommet du clocher de l'église de Guilers (X = 90,40 ; Y = 103,90) ;

E. — Intersection de la ligne joignant le sommet du clocher de Guilers et le sommet du clocher de Plouzané avec la ligne joignant le sommet du clocher de Saint-Renan et le sommet du clocher de Saint-Pierre-Quilbignon, commune de Guilers (X=89,45 ; Y=102,20) ;

F. — Sommet du clocher de l'église de Saint-Pierre-Quilbignon, commune de Brest (X = 91,65 ; Y = 102,20) ;

G. — Intersection de la ligne joignant le sommet du clocher de l'église de Gouesnou et le sommet du clocher de l'église Saint-Martin de Brest avec la ligne joignant le sommet du clocher de l'église de Guipavas et le sommet du clocher de la chapelle du Bergot en Brest (X = 96,45 ; Y = 102,30) ;

H. — Sommet du clocher de l'église de Gouesnou.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 2.846 hectares.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du lundi 31 mars au mercredi 30 avril 1958 inclusivement. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Quimper et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet du Finistère par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Finistère, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Finistère huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux du Finistère.

Quimper, le 7 mars 1958.

Pour le préfet :
Le secrétaire général.

AVIS DIVERS

CONVOCATION

Les adhérents de l'**Association des groupements d'assistance et de prévoyance (A. G. A. P.)** sont priés d'assister à l'assemblée générale annuelle le lundi 28 avril, à quinze heures, au siège, 10, rue Taitbout, Paris.

ORDRE DU JOUR

Rapport moral, compte rendu financier, questions diverses.

COMPAGNIE GENERALE des ETABLISSEMENTS MICHELIN (ROBERT PUISEUX ET Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS DE FRANCS
4, RUE DU TERRAIL, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)
R. C. : Clermont-Ferrand n° 55-B 88.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

Le lundi 28 avril 1958, à quatorze heures, au siège social, 4, rue du Terrail, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), il sera procédé publiquement au tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 1930 pour couvrir la vingt-huitième annuité d'amortissement (période du 15 juin 1957 au 15 juin 1958).

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement de productivité de la région de Saint-Julien-du-Sault.** But : rechercher, diffuser et éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social : mairie de Saint-Julien-du-Sault (Yonne).

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Camping-Club international de France** (groupe de Rouen). But : pratique du camping et des sports et activités de plein air, organisation de camps de week-end et de vacances. Siège social : chez le président, 41, rue Ledru-Rollin, Sotteville-lès-Rouen.

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Centre familial de vacances de l'agglomération cherbourgeoise.** But : assurer à l'enfance et à la jeunesse des loisirs (et spécialement des vacances) sains et éducatifs, le plus possible au grand air. Siège social : 22, rue Tour-Carrée, Cherbourg (Manche), avec bureaux même ville, 8, rue Segondat (Manche).

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Etoile sportive de Coudray-Puiseux.** But : pratique des sports, de l'éducation physique et des activités de plein air. Siège social : café Baillier, lieudit Coudray-Puiseux, Puiseux-en-France (Seine-et-Oise).

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Comité des fêtes de Monlezun-d'Armagnac.** But : organisation de fêtes officielles, patronales et autres. Siège social : mairie de Monlezun-d'Armagnac (Gers).

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Ponte Neuvo.** But : répression du braconnage en vue du repeuplement de cours d'eau. Siège social : mairie d'Olcani (Corse).

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société protectrice des animaux de l'arrondissement de Saintes.** But : protection des animaux. Siège social : mairie de Saintes (Charente-Maritime).

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des chasseurs et propriétaires terriens de la commune de Tremeven.** But : groupement des chasseurs, développement du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Tremeven.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité départemental de défense des boissons nationales.** But : défendre le prestige des boissons nationales. Siège social : 1, rue Lesage, Limoges.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des Bretons de Nogent-sur-Marne et sa région.** But : resserrer les liens d'amitié, favoriser les relations culturelles entre les originaires des départements bretons résidant à Nogent-sur-Marne et sa région. Siège social : 88, boulevard de Strasbourg, Nogent-sur-Marne.

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale laïque intercommunale du haut-canton de Castillon.** But : éducation populaire postscolaire, organisation d'activités éducatives et sociales et de loisirs sportifs et culturels. Siège social : mairie de Saint-Philippe-d'Aguilhe (Gironde).

29 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Les Amis du Génie.** But : développer l'union et l'entraide entre les jeunes filles, favoriser la création d'une société de théâtre amateur et l'arrangement d'une salle de théâtre. Siège social : 23, rue du Génie, Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **La Boule du Marché.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Henry, Barbentane (Bouches-du-Rhône).

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association pour la jeunesse et l'aide aux familles.** But : création d'une cantine et œuvres diverses. Siège social : mairie d'Essertines-en-Donzy (Loire).

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association « Inoubliable Exil ».** But : renseigner les nouveaux arrivants à Yvetot sur la possibilité de vie matérielle dans cette ville en leur indiquant les pensions susceptibles de les recevoir dans les meilleures conditions ; mettre à la disposition des membres des moyens de distractions et de divertissements. Siège social : Inoubliable Exil, 42 A, rue Edmond-Labbé, Yvetot.

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Ping-Pong-Club luçonnais.** But : pratique du tennis de table. Siège social : 48, avenue de Gaulle, Luçon (Vendée).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association Saint-Guillaume.** But : culture physique de la jeunesse, loisirs et culture générale par le théâtre, le cinéma, la clique, la bibliothèque. Siège social : patronage, rue de la Gare, Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Saint-Caradec.** But : organiser des fêtes et réjouissances populaires prévues au calendrier des fêtes. Siège social : mairie de Saint-Caradec.

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de l'entraide.** But : donner le plus de joie possible, remonter le moral des malades dans les sanas, préventoriums, établissements hospitaliers ; aider toutes sortes d'associations et œuvres s'occupant de bienfaisance afin d'augmenter leurs ressources financières pour le développement de leurs œuvres. Siège social : 59, avenue Edouard-Vaillant, Boulogne-sur-Seine.

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Fanny-Club de Villedieu-la-Blouère.** But : pratique du jeu de boules provençal : pétanque et lyonnais. Siège social : café du Centre, Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Comité des fêtes de Beausse.** But : organiser la fête annuelle de Beausse ainsi que toutes manifestations récréatives, sportives et culturelles. Siège social : mairie de Beausse (Maine-et-Loire).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Saint-Angeau.** But : organiser des fêtes en général en accord avec le conseil général, à son profit et au profit des œuvres sociales. Siège social : mairie de Saint-Angeau.

4 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Yachting-Club du Der.** But : pratique de la navigation à voile. Siège social : 148, Grande-Rue, Eurville (Haute-Marne).

4 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Amicale laïque de Surin.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social : école publique de Surin (Vienne).

5 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Ciné-Club de Forcalquier.** But : diffusion de la culture cinématographique. Siège social : mairie de Forcalquier (Basses-Alpes).

8 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Amicale du Saoutadou.** But : donner plus de vitalité au quartier du Saoutadou et venir en aide, dans la mesure de ses possibilités, aux nécessiteux de la ville. Siège social : caves Saint-Blaise, rue Antoine-Guy, Millau (Aveyron).

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole de Rohannec'h.** But : assurer en commun la vie matérielle des élèves ; offrir aux jeunes filles qui la fréquentent les conditions de pension les plus avantageuses et faciliter les applications pratiques du programme d'économie domestique. Siège social : domaine de Rohannec'h, Saint-Brieuc.

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale du personnel des établissements Louis Bonbon.** But : soutenir les liens d'amitié du personnel. Siège social : 8, rue Bégand, Troyes.

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Syndicat des propriétaires du lotissement de Cabessut-Haut.** But : défense des intérêts des propriétaires et embellissement du lotissement. Siège social : mairie de Cahors.

11 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Havre Athlétic-Club** (section volley-ball féminin). But : pratique du volley-ball en salle et en plein air. Siège social : au domicile du président, 115, rue de la Cavée-Verte, le Havre (Seine-Maritime).

MODIFICATIONS

4 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. L'Association des donneurs de sang sauveteurs de Seine-et-Marne change son titre qui devient **Association des donneurs de sang de la région de Melun.** Siège social : 3, rue d'Abeilard, Melun.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association de l'aide aux mères de famille** transfère son siège social du 21, rue des Ecoles, Sceaux, au 2, rue du Docteur-Roux, Sceaux.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des camps et relais de la jeunesse change son titre qui devient **Loisirs et vacances de la jeunesse.** Siège social : 9, rue Humblot, Paris.

15 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Le Tennis-Club des Chantiers et ateliers de Provence change son titre qui devient **Tennis-Club de Martigues-Port-de-Bouc.** Siège social : Chantiers et ateliers de Provence, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'Association populaire familiale de la région de la Nièvre change son titre qui devient **Association populaire familiale de Nevers.** Siège social : 30, rue de la Pique, Nevers.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Association des étudiants de l'Institut commercial de l'université de Grenoble change son titre qui devient **Association des étudiants de l'Institut d'études commerciales de l'université de Grenoble (section enseignement commercial).** Siège social : à l'Institut, 2, rue du Général-Marchand, Grenoble.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association nationale des cheminots anciens combattants, prisonniers et victimes des deux guerres** transfère son siège social du café des Capucines, 64, faubourg Bonnefoy, Toulouse, au café Pierre, 46, rue de Périole, Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1958 : page 3100, 2e colonne, 4e insertion, au lieu de : « Moto-Camping-Club de Paris », lire : « **Moto-Camping-Club de France** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 février 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 avril 1958.) **Chambre de commerce américaine en France.** But : commerce franco-américain. Siège social : 21, avenue George-V, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.